



Projet 135 du Plan de Relance de la Wallonie : Mettre en œuvre des proof of concepts (POC) 5G

POC 5G - Edition 2023

Appel à Projets en vue de la mise en œuvre de projet de recherche de type Développement expérimental pour la réalisation de Proof of Concepts (PoC) des technologies 5G

Les aides à la recherche et à l'innovation technologique de la Région wallonne dans le cadre du programme " POC 5G " peuvent être sollicitées pour tout projet de **développement expérimental** mené dans le but de réaliser un **Proof of Concept (PoC)** au sein d'une **entreprise.00**

Public cible : Toute entreprise définie au sens de l'article 107, paragraphe 1 du traité TFUE, seule ou en consortium.

Le proof of concept sera réalisé en Wallonie.

Clôture des soumissions des propositions détaillées : **22 septembre 2023 à midi**

Responsables du programme

Pour le SPW EER DRDT
M. Jean-François Heuse
Inspecteur Général ff.

Jeanfrancois.heuse@spw.wallonie.be

Pour l'Agence du Numérique
M. Pascal Poty
Directeur

Pascal.Poty@adn.be

Personnes de contact

Cécile Noël: cecile.noel@adn.be

Philippe Compère : philippe.compere@adn.be

Emmanuel Delhaye : emmanuel.delhaye@spw.wallonie.be

Antoni Munoz Caballero: antoni.munozcaballero@spw.wallonie.be



1. Contexte

Agenda Européen

Il est indéniable que la Belgique, y compris la Wallonie, a pris du retard par rapport au calendrier européen en ce qui concerne le déploiement de la 5G et l'implémentation de ses applications. Cette situation a été régulièrement soulignée par les représentants de la Commission européenne lors des groupes de travail interfédéraux associés à l'élaboration du Plan européen pour la reprise et la résilience.

Récemment, la Belgique a "perdu une année" en matière d'avancement du haut débit mobile, à cause du délai dans le processus d'attribution du spectre 5G.

À présent, la vente des spectres et la modification du décret du 3 avril 2009 (décret concernant la protection contre les éventuels effets nuisibles et dérangeants causés par les rayonnements non ionisants émis par des antennes fixes) rendent possible le déploiement de la 5G en Wallonie. La technologie 5G est essentielle pour que les entreprises et les citoyens puissent profiter de la transformation numérique dans tous les secteurs.

Afin d'aider nos entreprises à rattraper ce retard et d'éviter des délocalisations, le Gouvernement wallon a initié le financement de POC 5G. En soutenant des applications prometteuses, le potentiel social et économique de la technologie 5G devient plus tangible. Des projets peuvent conduire à l'apparition de solutions innovantes, nous envisageons donc de combler le retard des dernières années par rapport à nos voisins en encourageant la création de nouvelles initiatives.

Ce document, rédigé en partenariat avec le SPW EER, définit les termes de référence pour l'appel à projets POC 5G 2023.

Objectifs des POC 5G

Le principal objectif consiste à tester et démontrer des cas d'utilisation réalistes et pertinents qui exploitent la technologie 5G, conformément aux recommandations du Groupe d'experts 5G. Il s'agit de mener des preuves de concept (PoC) afin d'évaluer la performance des cas d'utilisation liés à la 5G sur les plans technique, commercial, social, sanitaire, économique, environnemental, culturel ou récréatif. Cette étape vise à confirmer les hypothèses avancées et à éclaircir les éventuelles zones d'incertitude, en validant l'aspect fonctionnel et en minimisant les risques techniques potentiels.

De plus, un environnement d'expérimentation ouvert doit permettre à toutes les parties prenantes intéressées par les avantages de la 5G de s'impliquer et de réaliser les tests pertinents pour le développement de leurs utilisations. Ces espaces peuvent servir de lieux de



démonstration pour les entreprises intéressées par la technologie et ses applications, tout en offrant un espace éducatif pour les citoyens désireux de s'informer sur cette technologie.

En général, les déploiements envisagés sous forme de preuves de concept doivent être réalisés avec une grande transparence, en tenant compte de l'importance d'une communication de qualité destinée aux citoyens. Au-delà de leur intérêt pour l'innovation et la compétitivité économique du territoire, la mise en œuvre de ces preuves de concept doit également permettre de développer une compréhension sociale de la valeur ajoutée de la 5G dans le cadre de la revitalisation de l'économie wallonne, ainsi que de la capacité de la 5G à contribuer à l'écosystème technologique susceptible de relever les grands défis sociétaux.

Ces tests participeront également à l'acquisition de connaissances en matière de santé, d'économie, d'environnement, notamment, via un monitoring opéré par l'ISSEP et complété par une information transparente fournie par les bénéficiaires. Les données recueillies pourront également participer à l'alimentation de la plateforme de connaissance fédérale Parlons5G.

2. Description générale

Le présent programme vise à soutenir la réalisation d'activités **de recherche de type développement expérimental** au sens du RGEC menant à la réalisation d'un proof of concept sur les technologies 5G.

Public cible

Toute entreprise définie au sens de l'article 107, paragraphe 1 du traité TFUE seule ou en consortium.

Les publics cibles sont toutes les entreprises établies dans un Etat Membre de l'Union européenne.

Pour la mise en œuvre du projet et au plus tard dans les deux mois de la décision de sélection, elles devront disposer d'une société ayant une unité d'établissement¹ en Belgique. Dans leur offre, le candidat inclut les coordonnées complètes d'une société ayant une unité d'établissement² en Belgique ou s'engage à communiquer dans un délai de deux mois à partir de l'information de la sélection de son projet un numéro de BCE et les statuts de l'entreprise dont l'unité d'établissement³ est en Belgique.

La recherche peut se faire seul (une seule entreprise appelée coordinateur) ou en groupe (une entreprise coordinatrice et plusieurs entreprises partenaire).

¹ Visée à l'article I.2., 16°, du Code de droit économique en Belgique

² visée à l'article I.2., 16°, du Code de droit économique en Belgique

³ visée à l'article I.2., 16°, du Code de droit économique en Belgique



Objectifs

Le programme « PoC 5G » permet à une ou plusieurs entreprises de mener une recherche de type développement expérimental au sens du RGEC débouchant sur la réalisation d'un proof of concept mettant en œuvre des technologies 5G.

Les objectifs du programme « PoC 5G » sont donc :

- de renforcer le potentiel scientifique et technologique des entreprises via la réalisation d'une recherche dans une thématique de l'appel ;
- de favoriser les liens entre différents acteurs de la recherche en Wallonie ;
- de promouvoir la recherche menant à des cas d'usage en technologie 5G au sein du territoire wallon.

Contenu

Le livrable de la recherche devra être unique, quantifiable, clairement identifié, décrit de manière exhaustive et justifié par rapport à son potentiel de valorisation. En outre, ce livrable devra correspondre à une innovation scientifique et/ou technologique sous la forme d'un proof of concept qui permettra, in fine, l'émergence d'un produit, d'un procédé ou d'un service valorisable par le(s) bénéficiaire(s).

Durée

Maximum **12 mois**.

Partenariat

En cas de consortium, le coordinateur du projet et les partenaires doivent être des entreprises définies au sens de l'article 107, paragraphe 1 du traité TFUE disposant d'une unité d'établissement⁴ en Belgique au moment de l'octroi d'une subvention via un arrêté du Gouvernement wallon. Dans le cas où une entreprise lauréate ne disposait pas d'une unité d'établissement² en Belgique lors du dépôt de sa candidature, il lui sera demandé d'apporter la preuve de la création d'une unité d'établissement² en Belgique avant l'officialisation de la subvention.

Règles spécifiques à cet appel

DEFINITIONS

⁴ visée à l'article I.2., 16°, du Code de droit économique en Belgique



Il y a lieu d'entendre par :

- " PNRR ", le Plan national pour la reprise et la résilience ;
- " PRW ", le Plan de Relance de la Wallonie ;
- " OPERATION ", le projet présenté dans l'appel ;
- " PROJET ", le projet présenté dans l'appel ;
- " BENEFICIAIRE ", l'entreprise ou le groupe d'entreprises (consortium) chargée(s) du lancement et de la mise en œuvre de l'OPERATION ;-
- " JALONS" et "CIBLES " : mise en place du POC ;
- " INDICATEURS COMMUNS " : indicateurs de suivi pertinents à l'OPERATION
- " DNSH " : le principe de "Do not significant harm" est défini dans l'article 17 du règlement de taxonomie. Cet article définit ce que constitue un " dommage, une nuisance important(e) " à l'un des six objectifs environnementaux couverts par le Règlement de taxonomie
- " Tagging " climatique : coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique indiqué dans le Plan national pour la Reprise et la Résilience sur base de méthode de suivi de l'action pour le climat définie en annexe VI du règlement instituant la Facilité pour la Reprise et la Résilience ;
- " Tagging " numérique : coefficient retenu pour le calcul du soutien à la transition numérique indiqué dans le Plan national pour la Reprise et la Résilience sur base de méthode de suivi de l'action pour le climat définie en annexe VII du règlement instituant la Facilité pour la Reprise et la Résilience ;
- " CHEF DE PROJET ", l'Agence du Numérique, qui est chargé du pilotage et de la coordination du PROJET ;
- " ADMINISTRATION FONCTIONNELLE ", le SPW EER ;
- " CST ", la Cellule des Stratégies transversales ;
- " DSC ", la Direction du Suivi financier et du Contrôle des programmes FEDER ;
- " CELLULE COMITE DE SUIVI ", en charge du suivi des PROJETS européens logés au sein du au niveau de chaque Objectif stratégique du PRW ;
- " CALISTA ", le système informatique de contrôle des dépenses ;
- " P4 ", le système informatique de suivi des projets ;
- " Wallonie Entreprendre ", l'organisme en charge de la gouvernance pour les projets d'accompagnement des entreprises.

RESPECT DES PRINCIPES GENERAUX ET LEGALITE DES DEPENSES

L'OPERATION est réalisée en se conformant à la législation de l'Union, au droit national et au droit régional et chaque dépense qui s'y rattache doit notamment être conforme :

- au principe d'égalité entre les hommes et les femmes ;
- au principe d'inclusion et de non-discrimination ;
- aux principes issus du développement durable, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, compte tenu des principes de " pollueur-payeur " et DNSH ;
- aux règles de concurrence, notamment à la réglementation relative aux aides d'état;
- aux règles relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire ;



- aux principes issus des marchés publics tels que la mise en concurrence, l'égalité de traitement, ... ;
- aux dispositions du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (le règlement financier), notamment son article 61 relatif aux conflits d'intérêts ;
- à la charte des droits fondamentaux ;
- à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) conformément à la décision 2010/48/Ce du Conseil.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Pour être éligible, toute dépense doit se conformer à l'arrêté de subvention et doit respecter les règles d'éligibilité des dépenses, telles que fixées à l'annexe 1.

COMPTABILITE

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu d'appliquer soit un système de comptabilité analytique séparé par OPERATION, soit une codification comptable adéquate identifiant les coûts et les recettes faisant l'objet du financement, sans préjudice des règles comptables nationales.

A cet effet, le BENEFICIAIRE est tenu de transmettre à la DSC une description du système comptable appliqué apportant une assurance quant à l'absence de double subventionnement.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de conserver l'ensemble des pièces justificatives originales (tout document, facture, extrait de compte, justificatif lié à la réalisation de chaque OPERATION) ainsi qu'un relevé de celles-ci constitutives des dépenses éligibles en lien avec la comptabilité visée au § 1. Les pièces doivent être conservées pour une période de 5 ans à compter de la fin de l'année où l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE effectue le dernier paiement au BENEFICIAIRE, sans préjudice d'autres dispositions légales notamment en cas de litige ou d'autres procédures : loi relative à la comptabilité des entreprises, respect des règles des délais au niveau judiciaire, etc.

MARCHES PUBLICS

Lorsque le BÉNÉFICIAIRE est un pouvoir adjudicateur, il est tenu de respecter la réglementation en vigueur relative aux marchés publics (tant belge qu'européenne) à tout stade de la procédure et lors de l'exécution du marché, pour toute dépense présentée, hors dépenses d'amortissement.

L'utilisation de la subvention, est subordonnée à l'insertion dans les documents de marché relatifs à l'OPERATION d'une ou de plusieurs clauses environnementales s'inscrivant notamment dans le respect du principe DNSH, d'une ou de plusieurs clauses sociales et d'une ou de plusieurs clauses éthiques visant à lutter contre le dumping social.



Tout marché est toujours passé sous la seule et entière responsabilité du BÉNÉFICIAIRE, en tant que pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect de la réglementation relative aux marchés publics, il sera fait application des orientations de la Commission européenne pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses du marché cofinancées par l'Union.

En outre, le BÉNÉFICIAIRE est tenu de suivre les modalités spécifiques aux marchés publics telles que décrites dans l'annexe 2.

Dans le cadre du reporting des marchés publics attribués dans le cadre de la subvention, le BÉNÉFICIAIRE est également tenu de compléter le formulaire d'attribution disponible sur le portail des marchés publics en Wallonie. Cette obligation de reporting concerne les marchés publics de plus de 30.000 € HTVA.

Lorsque le BÉNÉFICIAIRE peut justifier qu'il n'est pas pouvoir adjudicateur, il doit démontrer que le prix payé pour le service, le travail et/ou la fourniture est conforme au prix du marché.

INFORMATION ET PUBLICITE

Le BÉNÉFICIAIRE a l'obligation d'assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'Union et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots " financé par l'Union européenne-NextGenerationEU ", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias au grand public.

En cas de financement d'infrastructure et/ou de constructions financées par la CE, l'emblème et la mention susmentionnée devront être apposés sur un panneau d'affichage ou une plaque permanente installée aux abords des travaux.

CONTRÔLE

Les contrôles administratifs et techniques du BÉNÉFICIAIRE sont exercés par la CST, l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE et la DSC ainsi que par l'Autorité d'audit, la Cour des comptes belge et les services compétents de la Commission, de la Cour des comptes européenne et de l'OLAF. Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît aux autorités citées, le droit de faire procéder au contrôle de l'emploi des subventions attribuées.

Le contrôle sur pièces des dépenses par la DSC s'appuie sur le principe de confiance et pourra être mené sur base d'une méthode d'échantillonnage statistique.

Le contrôle, sur place ou sur base de documents de preuves de l'atteinte des JALONS et/ou CIBLES et de la conformité DNSH de l'opération, est réalisé par l'administration fonctionnelle et la CST.



Le BÉNÉFICIAIRE facilite tous les contrôles administratifs, financiers, techniques et scientifiques de toute autorité désignée à cet effet, qui sont destinés à vérifier que la mise en œuvre de l'OPERATION est réalisée conformément aux dispositions fixées.

LIQUIDATION DE LA SUBVENTION

Dès réception de la notification de l'arrêté de subvention, le BÉNÉFICIAIRE peut solliciter auprès de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE, via CALISTA, le versement d'une avance correspondant à 30% du montant initial octroyée à l'OPERATION. Le montant des dépenses relatif à cette avance devra être justifié en fin d'OPERATION.

A la fin de la mise en œuvre de l'OPERATION, l'introduction des dépenses s'effectue via la soumission par le BENEFCIAIRE d'un seul lot de dépenses dans le format défini dans CALISTA en fin de projet. Pour chacune des dépenses, le BENEFCIAIRE joint dans CALISTA l'ensemble des pièces justificatives requises. Cette soumission se fait au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin du trimestre considéré.

Période de soumission	Délai de traitement pour le contrôle
01/02 au 30/04	30/06
01/05 au 31/07	30/09
01/08 au 31/10	31/12
01/11 au 31/01	31/03

Sur base des dépenses éligibles validées par la DSC, le BENEFCIAIRE introduit via CALISTA, une déclaration de créance électronique auprès de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE.

Celle-ci effectue alors le paiement des subventions qui en découlent sur un compte bancaire pour lequel le bénéficiaire lui a fourni dans CALISTA une attestation bancaire l'identifiant comme titulaire du compte.

La clôture de l'OPERATION est conditionnée par l'atteinte des CIBLES et JALONS. Le BENEFCIAIRE introduit dans CALISTA un lot de dépenses final. Sur base des dépenses éligibles validées par la DSC, le BENEFCIAIRE introduit via CALISTA, une déclaration de créance électronique auprès de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE.

L'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE établit le solde des subventions qui en découlent en tenant compte de l'ensemble des vérifications administratives effectuées dans le cadre de l'OPERATION.

SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Dans le cadre de la mise en œuvre du PROJET, le BENEFCIAIRE est tenu de fournir au CHEF DE PROJET les éléments suivants :



- résumé opérationnel de l'état d'avancement de l'OPERATION ;
- état de réalisation des CIBLES et JALONS s'appuyant sur les pièces probantes justifiant leur réalité. Le listing de ces pièces probantes sera à fournir. Si des CIBLES et JALONS ne sont pas atteints, le BENEFICIAIRE s'engage à communiquer sans délai au CHEF DE PROJET les justifications des retards, les mesures correctrices prises ainsi qu'un nouvel échéancier ;
- pièces justificatives démontrant que le domaine d'intervention et le "TAGGING" climatique et numérique associé, tel qu'indiqué dans le PNRR est respecté ;
- pièces justificatives démontrant que la mise en œuvre du PROJET se déroule en conformité avec le principe de DNSH.

Le BENEFICIAIRE est tenu de respecter les contraintes temporelles liées à la préparation des demandes de paiement que le gouvernement wallon doit transmettre à la Commission européenne deux fois par an. A défaut du respect de ces modalités, et après que l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE en aura informé le BÉNÉFICIAIRE, la liquidation de la subvention telle que prévue à l'article 10 pourra être suspendue jusqu'à ce que les solutions adéquates soient apportées. Si des CIBLES et JALONS de l'OPERATION ne sont pas atteints dans les délais fixés, le BENEFICIAIRE s'engage à communiquer sans délai au CHEF DE PROJET les justifications des retards, les mesures correctrices prises ainsi qu'un nouvel échéancier. En cas de non-respect de l'échéancier adapté, et après que l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE en aura informé le BÉNÉFICIAIRE, la liquidation de la subvention telle que prévue à l'article 10 pourra être suspendue jusqu'à ce que les solutions adéquates soient approuvées par la CST.

REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément aux dispositions de l'article 61 du décret du 15 décembre 2011 et de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes, en cas de non-respect des conditions d'octroi de la présente subvention, ou si le BÉNÉFICIAIRE n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ou encore si le BÉNÉFICIAIRE met obstacle au contrôle visé à l'article 9 ou ne fournit pas les justificatifs demandés, celle-ci pourra être refusée ou sera remboursée en tout ou en partie. Il sera tenu compte de la nature et de la gravité des irrégularités. A ce titre, il sera notamment tenu compte des orientations de la Commission européenne pour la détermination des corrections financières à appliquer à l'OPERATION.

Le non-respect de l'échéancier initial ainsi que des CIBLES et JALONS tels que prévus en quantité et qualité pourra également entraîner une réduction de la subvention. Il sera tenu compte de la nature et de l'impact de la non-conformité à ce planning, à ces CIBLES et JALONS dans la réduction de la subvention ou dans la demande de remboursement qui pourrait être demandée.



Le versement de la subvention, n'a pas pour conséquence de créer, dans le chef du BÉNÉFICIAIRE, un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme étant liquidé à titre de provision.

Toute irrégularité constatée sur une dépense, un jalon et/ou une cible peut entraîner une diminution du budget.

IRREGULARITE

Conformément au règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, toute irrégularité fera l'objet d'une communication à la Commission si la part européenne de l'irrégularité est supérieure à 10.000 €.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de collaborer et de fournir tout document utile aux personnes chargées de l'évaluation de l'OPERATION.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu d'informer sans délai la Wallonie de toute modification qui serait apportée à l'OPERATION.

Le BÉNÉFICIAIRE communique à la DSC le(s) prénoms, le(s) noms et la date de naissance du ou de ses " bénéficiaires effectifs " au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil.

3. Propriété et accessibilité des résultats

Dans le cas où il y a plusieurs partenaires, un accord de partenariat entre les partenaires devra être associé au projet de recherche. Cet accord conditionne le bon déroulement du projet, à la fois sur le plan de la protection de la propriété intellectuelle, de la valorisation des résultats et de la connaissance des droits et obligations de chacun.

Toute personne travaillant sur le projet devra en avoir pris connaissance.

Il réglera la répartition des droits sur les résultats de la recherche en tenant compte de la réglementation européenne sur les aides d'Etat.

Dès lors, l'accord précisera notamment dans le cadre de la propriété intellectuelle et liberté d'exploitation :

- les apports de chacun des intervenants, notamment en matière de propriété intellectuelle (brevet, *know-how*,...), et le domaine de recherche couvert par chacun des partenaires ;



- le domaine visé par le projet de recherche, d'une part, et le domaine d'activités de l'entreprise, d'autre part ;
- les droits respectifs en ce qui concerne la propriété des résultats.

L'accord de partenariat sera signé par tous les représentants légaux des partenaires et joint à la proposition définitive.

4. Domaines thématiques

Domaine Thématique n°1 : Industrie du Futur

Mise en place de POC 5G dans le secteur de l'«Industrie du futur» (Industrie 4.0), en partenariat avec des acteurs économiques privés ou publics, en lien avec le programme Industrie du Futur Digital Wallonia et tous autres acteurs économiques.

Tester en quoi la 5G peut aider nos entreprises à développer de nouveaux cas d'usages, et par exemple améliorer ou optimiser leurs processus de fabrication, améliorer les conditions de travail, diminuer les coûts de maintenance ou de la surveillance prévisionnelle ou à distance ainsi qu'anticiper les risques. De telles solutions peuvent représenter des économies d'échelle substantielles pour nos entreprises et industries et les aider grandement à maintenir ou développer leur compétitivité. Les zones d'activités économiques et les aéroports constituent, par exemple, un excellent terrain de développement pour ce type d'expériences.

La 5G couplée avec l'utilisation de robots collaboratifs, de robots mobiles, les drones, d'exosquelette, d'impression 3D (ou fabrication additive) ainsi que la réalité virtuelle peuvent être des cas d'usages à développer.

Domaine Thématique n°2 : Ruralité connectée

Mise en place de tests 5G dans le secteur de la « ruralité connectée » (ou smart rurality/e-farming), en partenariat avec des acteurs économiques privés ou publics, en lien avec le programme Agriculture du futur et/ou Smart Region Digital Wallonia et tous autres acteurs économiques.

Il s'agira donc clairement de tester en quoi la 5G peut aider à développer de nouveaux cas d'usages dans le secteur de l'agriculture et/ou dans les zones rurales. Il s'agit également de valoriser les atouts des territoires ruraux. Explorer la façon dont la 5G couplée au numérique contribuent à revaloriser le métier d'agriculteur et constituent un extraordinaire laboratoire d'innovations. Favoriser la montée en compétences, créer de la valeur par la meilleure exploitation des données et faire progresser les nouveaux usages numériques, au service de l'agriculture de demain. Saisir des nouvelles opportunités pour piloter et gérer les exploitations,



gagner en productivité et conditions de travail, mais aussi développer de nouvelles pratiques culturelles ou d'élevage, à la fois plus efficaces et plus respectueuses de l'environnement.

De telles solutions peuvent représenter des économies d'échelle substantielles pour l'ensemble des acteurs et opérateurs économiques de la ruralité et les aider grandement à maintenir ou développer leur activité.

Domaine Thématique n°3 : E-santé

Mise en place des tests 5G dans le secteur de l'«E-Santé» ou «Santé digitale», en partenariat avec les institutions et professionnels de la santé en lien avec la stratégie Digital Wallonia et tout autre acteur du monde médical et paramédical.

Il s'agira donc de tester en quoi la 5G peut aider à développer de nouveaux cas d'usages et d'applications numériques ayant pour vocation d'améliorer la gestion des données au service du bien-être de la personne tant du côté patient que du professionnel de la santé, et par exemple accompagner les professionnels du secteur médical dans l'exercice de leurs métiers afin d'optimiser leurs services, diminuer les risques de contamination (via l'utilisation de robot et jumeaux numériques), supporter des interventions à distance, aider au maintien à domicile, développer la gestion des données et services fournis par les applications de santé, de prévention et bien être, utilisation des dispositifs connectés (capteurs d'activité, tensiomètres, balances, glucomètres, ...) ou les applications de télémédecine, permettre les échanges d'informations entre médecins, hôpitaux ou réseaux de santé en respectant la déontologie du domaine médical. De telles solutions peuvent apporter une réponse à la désertification médicale ; enrayer les difficultés d'accès aux soins ; proposer des démarches de prévention ; améliorer le suivi des pathologies chronique ; optimiser les coûts et représenter des économies ; aider grandement à maintenir, développer ou améliorer le secteur médical.

La 5G et la digitalisation des soins de santé se caractérisent aussi par une croissance de la masse des données numériques disponibles (Big Data) en temps réel et de ses utilisations potentielles, notamment en matière de diagnostic, de recherche ou de prévention et d'optimisation des traitements.

Domaine Thématique n°4 : Logistique et mobilité

Mise en place de tests 5G dans le secteur de la « Mobilité et Logistique », en partenariat avec des acteurs économiques privés ou publics, en lien avec le programme Smart Région Digital Wallonia et tout autre acteur économique concerné. Peu importe le secteur (l'agroalimentaire, l'automobile, la construction, la grande distribution et le commerce, les services publics, l'industrie manufacturière, la gestion des déchets, l'hébergement et la restauration, la santé, etc), le transport, la logistique et la mobilité sont des activités que l'on retrouve transversalement dans un grand nombre d'entreprises.



Les zones urbaines constituent, par exemple, un excellent terrain de développement pour ce type d'expériences. Les cas d'usages ont pour objectif d'accompagner la transformation de la mobilité et notamment grâce aux avancées en matière de mobilité connectée et automatisée. La 5G peut développer et améliorer la connectivité dans tous les types de véhicules et sur tous les points : sécurité, confort, fiabilité, divertissement ... Il s'agira donc clairement de tester en quoi la 5G peut créer de l'innovation en matière de mobilité et logistique, et par exemple grâce au développement d'un nombre de services permettant l'exploitation des données urbaines (Le tracking 5.0), l'optimisation de trajet en temps réel, de l'assistance à la conduite, de la gestion d'accidents, l'information en temps réel des places de parking ainsi que sa gestion et du développement de la maintenance prédictive pour tous types d'usager (piétons, deux-roues, voitures, transports en commun, services de livraison, ...).

En plus de révolutionner la gestion du trafic et des flottes de divers véhicules, les cas d'usage de la 5G dans le domaine de la Mobilité améliorera l'expérience des utilisateurs avec sécurité et confort. Coté Logistique, la 5G peut permettre une couverture plus complète des marchandises en transit (localisation géographique agrandie) et avoir une parfaite visibilité de la chaîne d'approvisionnement qui est un grand défi auquel l'industrie est confrontée aujourd'hui. Les acheteurs de solutions de fret, les propriétaires de cargaisons et les autres acteurs du secteur pourraient résoudre bon nombre des problèmes de chaîne d'approvisionnement auxquels ils sont confrontés au quotidien avec une vue agrandie en temps réelle. De telles solutions peuvent représenter des économies d'échelle substantielles pour les entreprises et les citoyens

5. Budget, Taux de financement et dépenses éligibles

Budget

Le présent appel à propositions est doté d'un budget prévisionnel de 5 millions d'euros à charge du projet 135 du Plan de Relance de la Wallonie (PRW). Les modalités selon lesquelles seront octroyées les aides, de même que l'intensité et la définition des dépenses admissibles, sont celles du RGEC 25. Dans le cadre du programme « POC 5G », les aides à la recherche et à l'innovation technologique de la Région wallonne peuvent être sollicitées sous forme de subvention pour tout projet de développement expérimental mené dans le but de réaliser un proof of concept des technologies 5G.

Le subside global de chacun des projets (seul ou en consortium) doit être de maximum 1.000.000€ HTVA.

En cas de dépassement du subside d'un projet éligible, les subsides de chaque partenaire seront répartis au prorata afin de rester sous le maximum de 1.000.000€ HTVA.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles autorisées par la Wallonie dans le cadre du PNRR et du RGEC - article 25 et sont reprises à l'annexe 1.

Taux de financement

La part couverte par la Région wallonne est fonction du type de projet suivant qu'il s'agit de :

- développement expérimental
- développement expérimental au sein d'un projet collaboratif
- développement expérimental au sein d'un projet open-data

Les taux de subvention en vigueur sont repris dans le tableau suivant :

Intensités d'aide maximales	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
<p>Développement expérimental (DE) : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés, y compris des produits, procédés ou services numériques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs (y compris, mais pas exclusivement, les industries et technologies numériques, comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage ou de pointe). Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations;</p>	45 %	35 %	25 %
<p>DE & Projets Collaboratifs : Développement expérimental sous réserve d'une collaboration effective entre entreprises (collaboration avec au moins une PME pour les grandes entreprises et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles). Par collaboration, on entend que tous les membres collaborent à la recherche (et ne sont pas des sous-traitants), répondent aux conditions de l'appels et font l'objet d'un financement dans le cadre de cet appel.</p>	60 %	50 %	40 %
<p>DE & Open-data : Développement expérimental sous réserve que les données de la recherche soient largement diffusées au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès, de logiciels gratuits ou libres. Par Open-data, on entend que tous les données de la recherche et les livrables du projet que ce soit plans, notes de calcul, fiches techniques, manuels utilisateurs, code source informatique,... seront publiés en libre accès. Les enregistrements factuels (chiffres, textes, images et sons), qui sont utilisés comme sources pour la recherche scientifique et sont nécessaires pour valider des résultats de recherche seront publiés en libre accès sur internet.</p>	60 %	50 %	40 %

6. Critères d'éligibilité



Une proposition détaillée est éligible si les éléments suivants trouvent tous une réponse positive dans les documents transmis au moment du dépôt du dossier endéans la période d'appel à projets :

- La recherche n'a pas déjà fait l'objet d'un financement public.
- Si Consortium : l'accord de partenariat est signé par l'ensemble des partenaires
- Lors de l'introduction du dossier, l'(les) entreprise(s) n'est (ne sont) pas en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat, au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. La solidité financière de l'entreprise est évaluée conformément à la procédure reprise sur Portail de la Recherche et des Technologies en Wallonie : (<https://recherche.wallonie.be/home/je-dois-savoir/avant-de-recevoir-un-financement/analyse-financiere.html>) en sollicitant la production d'un plan financier détaillant le financement du projet par l'entreprise.
- Les soumissionnaires devront impérativement être en capacité de déployer le POC 5G sur le territoire wallon dans un délai de 1 an à dater de la notification.
- Les soumissionnaires joignent à leur offre la preuve de leur agrément auprès du Régulateur fédéral (IBPT) concernant l'accès aux bandes de fréquences nécessaires pour la réalisation de l'objet du marché, qu'il s'agisse de licences temporaires ou définitives. Dans le cas où le porteur de projet ne dispose pas de la licence, il doit se structurer en consortium avec un partenaire qui en dispose.
- Respect du DNSH
- Respect des principes de marchés publics de l'ANNEXE 2
- Indication de l'adresse ou de la zone géographique où se fera la recherche et l'installation du POC
- Cette adresse/zone doit être en Wallonie pour être éligible
- Pour tous les types de projet (DE, DE & Projets collaboratifs, DE & open-data) les résultats des projets alimenteront les plateformes régionales de données telles la plateforme Open Data Wallonie-Bruxelles (ODWB.be) et la Plateforme régionale de connectivité de l'Agence du numérique (dans le cadre du programme Giga Region Digital Wallonia) et via les différents canaux de l'Agence du Numérique.
- Le FORMULAIRE est entièrement complété
- En cas de consortium, la collaboration avec au moins une PME est nécessaire pour les grandes entreprises et aucune entreprise unique ne peut supporter seule plus de 70 % des coûts admissibles.
- En cas de projet Open-data, les données de la recherche sont largement diffusées au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès, de logiciels gratuits ou libres. (OPEN-DATA). Les résultats de la recherche sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès, de logiciels gratuits ou libres. Par



Open-data, on entend que tous les données de la recherche et les livrables du projet que ce soit plans, notes de calcul, fiches techniques, manuels utilisateurs, code source informatique,... seront publiés en libre accès. Les enregistrements factuels (chiffres, textes, images et sons), qui sont utilisés comme sources pour la recherche scientifique et sont nécessaires pour valider des résultats de recherche seront publiés en libre accès sur internet. (OPEN-DATA)

Remarque : Une entreprise qui n'a pas d'unité d'établissement⁵ en Belgique au moment du dépôt de l'appel, peut déposer sa candidature mais devra établir une unité d'établissement⁶ en Belgique maximum 2 mois après l'annonce des sélections.

Période de dépôt des candidatures : 30 juin 2023 jusqu'au 22 septembre 2023 à midi.

7. Soumission d'une proposition

La proposition détaillée (formulaire en ligne <https://forms.office.com/e/4nUEX1h6M9> ainsi que toutes les annexes demandées) sera complétée et transmise à l'Agence du Numérique en utilisant le formulaire en ligne disponible sur son site Internet au plus tard pour la date limite de dépôt des propositions complètes, telle que définie en couverture. Seules ces propositions détaillées seront prises en compte, la date de réception de la soumission électronique sur le serveur informatique faisant foi. En cas de soumission électronique multiple d'une même proposition détaillée, seule la dernière version soumise avant la date limite de soumission sera prise en compte.

Après la date limite de dépôt des propositions détaillées, l'Administration et l'Agence du Numérique ne prennent en considération que les éléments qui leur sont communiqués en réponse à leur demande dans le cadre de leur travail d'instruction.

Afin de procéder à l'analyse financière telle que prévue au point 8, les entreprises transmettront, un état (même s'il est encore provisoire) des comptes annuels relatifs au dernier exercice clôturé (dans les cas où ceux-ci n'ont pas encore fait l'objet d'une publication par la Centrale des Bilans) lors de la soumission de la proposition définitive. Ces documents seront traités en diffusion restreinte (Arrêté Royal du 24/03/2000).

8. Procédure de sélection des dossiers

La procédure de sélection est organisée en trois étapes :

⁵ visée à l'article I.2., 16°, du Code de droit économique en Belgique

⁶ visée à l'article I.2., 16°, du Code de droit économique en Belgique



Etape 1 : Eligibilité

L'éligibilité de chacune des propositions détaillées est examinée par l'Agence du Numérique et l'Administration sur base des critères énoncés au point 6. Les propositions détaillées non éligibles ne sont pas soumises à évaluation. Cette décision est notifiée au coordinateur du projet par l'Agence du Numérique.

Etape 2 : Evaluation

Le processus d'évaluation se déroule en plusieurs phases réalisées en parallèle :

- Evaluation Technique : l'Agence du Numérique et SPW EER évaluent les projets soumis sur base des critères et cotations définis au point 9. L'évaluation est sanctionnée par une cote globale allant de 0 à 100 (c'est-à-dire la somme des cotes de l'ensemble des critères). Les membres du comité de sélection peuvent faire appel à des experts.

L'évaluation technique est sanctionnée par deux types d'avis :

- favorable : Le projet a reçu une cote supérieure ou égale à 60% pour chacun des critères d'évaluation ;
 - défavorable : Le projet a reçu une cote strictement inférieure à 60% pour au moins un des critères d'évaluation.
- Evaluation financière : le SPW EER évalue la solidité financière des entreprises conformément à la procédure reprise sur le Portail de la Recherche et des Technologies en Wallonie (<https://recherche.wallonie.be/home/je-dois-savoir/avant-de-recevoir-un-financement/analyse-financiere.html>) sur base d'un plan financier détaillant le financement du projet par les entreprises. Ce plan comporte les éléments permettant de juger de la capacité financière de l'entreprise à, d'une part, mener à bien les activités, et d'autre part, à exploiter les résultats attendus.

L'évaluation financière est sanctionnée par quatre types d'avis :

- favorable : l'entreprise n'est pas en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union européenne relatives aux aides d'État, au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté et elle dispose de la capacité financière suffisante pour mener à bien le projet (ainsi que ses autres projets en cours) ;
- non éligible : l'entreprise est en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union européenne relatives aux aides d'État, au sauvetage et à la restructuration



d'entreprises en difficulté. Dans ce cas de figure, l'évaluation technique du projet n'est pas réalisée.

- favorable sous condition(s) : l'entreprise n'est pas en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union européenne relatives aux aides d'État, au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté et elle ne dispose pas de la capacité financière suffisante pour mener à bien le projet (ainsi que ses autres projets en cours). Le financement du projet est donc conditionné à la levée des conditions financières émises par la Direction de l'Analyse financière
- favorable sous réserve : en fonction de la période de l'année où intervient l'appel, par rapport à la date de clôture des comptes annuels du partenaire industriel, l'avis financier peut être réservé : l'entreprise devra fournir des informations complémentaires (par exemple des comptes plus récents), sur base desquelles la Direction de l'Analyse financière se prononcera et rendra un avis définitif. Après Analyse financière, un avis favorable qui reste sous réserve sera considéré comme défavorable.

Pour plus de précisions quant aux éventuelles conditions ou réserves qui peuvent être émises par la Direction de l'Analyse financière, vous pouvez contacter la Direction via l'adresse daf.dgf.dgo6@spw.wallonie.be .

Synthèse des évaluations et classement

Le SPW EER et l'Agence du numérique transmettent au comité de sélection le rapport d'éligibilité de l'ensemble des projets soumis ainsi que les rapports d'évaluation de tous les projets déclarés éligibles et le classement provisoire proposé par l'Agence du Numérique et le SPW EER.

Etape 3 : Le comité de sélection

Dans le cadre de la mise en place du comité de sélection, le président du comité de sélection s'assure du respect des dispositions du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (le règlement financier), notamment de son article 61 relatif aux conflits d'intérêts.

Conformément à l'arrêté du 17 décembre 2021, le comité de sélection est composé de :

- un ou plusieurs représentant(s) de l'Agence du Numérique qui se chargera également du Secrétariat et de la Présidence du comité ;
- un ou des représentant(s) du Service public de Wallonie EER ;



- un ou plusieurs membre(s) externe(s) sélectionné(s) par l'Agence du Numérique pour son (leur) expertise du secteur concerné par l'appels à projets.

Sur base du rapport d'éligibilité et d'évaluation, des discussions tenues et du budget disponible, le comité de sélection remet au Gouvernement wallon les éléments suivants :

- le classement des projets, élaboré sur base des cotations issues des évaluations ;
- le procès-verbal de la réunion tel que validé par l'ensemble des membres présents du comité, et reprenant les divers éléments de discussion et les résultats des votes ;
- le cas échéant, le rapport, tel que validé par le comité, reprenant les remarques et/ou recommandations du comité, argumentées et justifiées.

Les clauses et procédures empêchant tout conflit d'intérêt, garantissant la confidentialité des documents et discussions, et le fonctionnement du comité sont définies dans un règlement d'ordre intérieur.

9. Critères d'évaluation

Les projets de recherche sont évalués selon les critères définis ci-dessous :

- Le caractère innovant du projet (cote /20)
- La qualité, la faisabilité, la pertinence du projet et l'adéquation du budget (cote /20)
- L'excellence et l'expérience (cote /20)
- La valorisation de l'innovation (cote /20)
- Le degré d'ouverture de l'écosystème lié au projet vis-à-vis des autres entreprises wallonnes ; (cote /3)
- Le degré de répliquabilité du projet sur le territoire wallon ; (cote /3)
- Les bénéfices attendus du projet pour le tissu économique wallon. Dans quelle mesure les résultats du POC pourront bénéficier au reste du secteur ; (cote /3)
- La pertinence du projet au regard des ambitions et des priorités de la Wallonie mais aussi des enjeux technologiques du secteur concerné ; (cote /3)
- Les retombées économiques et sociales, directes ou indirectes du projet en matière de Souveraineté (cote /3)
- Les retombées directes et indirectes en matière de contribution à la transition écologique (cote /3)

Evaluation financière par le SPW EER

La direction de l'Analyse financière évalue que l'entreprise a la capacité de financer la part qui lui revient, suivant la procédure reprise sur portail de la Recherche et des Technologies en Wallonie (<https://recherche.wallonie.be/home/je-dois-savoir/avant-de-recevoir-un-financement/analyse-financiere.html>)).



10. Base légale

- Le RÉGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité le plus récent en date de l'appel.
- Autres bases légales liées au PNRR :
- le REGLEMENT (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;
- le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088
- la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne du 23 juin 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique (COM(2021) 349 final 2021/0169 (NLE))
- le règlement délégué (UE) 2021/2106 de la Commission du 28 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil instituant la Facilité pour la reprise et la résilience définissant les indicateurs communs et les éléments détaillés du tableau de bord de reprise et de résilience.

FORMULAIRE en ligne : <https://forms.office.com/e/4nUEX1h6M9>

INFORMATIONS GENERALES

Acronyme du projet (15 caractères maximum) :

Coordinateur du projet :

Nom de l'entreprise :

Adresse de l'unité d'établissement :

Numéro BCE :

RIB :

Taille de l'entreprise :

Nom et prénom du responsable légal :

Nom et prénom de la personne de contact :

Numéro de téléphone et email de la personne de contact :



Partenaire 1 du projet (en cas de consortium):

Nom de l'entreprise :

Adresse de l'unité d'établissement :

Numéro BCE :

RIB :

Taille de l'entreprise :

Nom et prénom du responsable légal :

Nom et prénom de la personne de contact :

Numéro de téléphone et email de la personne de contact :

Partenaire 2 du projet (en cas de consortium):

Nom de l'entreprise :

Adresse de l'unité d'établissement :

Numéro BCE :

Taille de l'entreprise :

RIB :

Nom et prénom du responsable légal :

Nom et prénom de la personne de contact :

Numéro de téléphone et email de la personne de contact :



CHOIX DE LA THEMATIQUE, DE LA CATEGORIE DE FINANCMET ET OBJET

Domaine Thématique n°

1 ou 2 ou 3 ou 4

Choix de la catégorie de financement :

Développement Expérimental seul

ou

Développement Expérimental en consortium

ou

Développement Expérimental en Open-Data

Bref résumé de la recherche :



#GigaRegion

digital
wallonia
.be



Agence
du Numérique





CRITERES D'ELIGIBILITES	
1	La recherche a-t-elle déjà fait l'objet d'un financement public ?
	OUI/NON
2	Si Consortium : L'accord de partenariat est signé par l'ensemble des partenaires
	Accord de partenariat annexé et signé par les représentants légaux de chaque entité du consortium :
	OUI/NON
3	Lors de l'introduction du dossier, l'(les) entreprise(s) n'est (ne sont) pas en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat, au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. La solidité financière de l'entreprise est évaluée conformément à la procédure reprise sur Portail de la Recherche et des Technologies en Wallonie : https://recherche.wallonie.be/home/je-dois-savoir/avant-de-recevoir-un-financement/analyse-financiere.html) en sollicitant la production d'un plan financier détaillant le financement du projet par l'entreprise.
	Les comptes internes détaillés et la situation actuelle de l'actionnariat de chaque partenaire sont annexés à la proposition :
	OUI/NON
4	Les soumissionnaires devront impérativement être en capacité de déployer le POC 5G sur le territoire wallon dans un délai de 1 an à dater de la notification.
	OUI/NON
5	Les soumissionnaires joignent à leur offre la preuve de leur agrément auprès du Régulateur fédéral (IBPT) concernant l'accès aux bandes de fréquences nécessaires pour la réalisation de l'objet du marché, qu'il s'agisse de licences temporaires ou définitives. Dans le cas où le porteur de projet ne dispose pas de la licence, il doit se structurer en consortium avec un partenaire qui en dispose.
	La preuve d'agrément est annexée à la proposition :
	OUI/NON
6	Respect du DNSH
	Le document DNSH complété est annexé à la proposition :
	OUI/NON
7	Respect des principes de marchés publics de l'ANNEXE 2

	OUI/NON
8	Indiquez l'adresse ou la zone géographique où se fera la recherche et l'installation du PoC Cette adresse/zone doit être en Wallonie pour être éligible :
9	Pour tous les types de projet (DE, DE & Projets collaboratifs, DE & open-data) les résultats des projets alimenteront les plateformes régionales de données telles la plateforme Open Data Wallonie-Bruxelles (ODWB.be) et la Plateforme régionale de connectivité de l'Agence du numérique (dans le cadre du programme Giga Region Digital Wallonia) et via les différents canaux de l'Agence du Numérique.
	OUI/NON
10	Le FORMULAIRE est entièrement complété
	OUI/NON
11	En cas de consortium, collaboration avec au moins une PME pour les grandes entreprises et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles.
	OUI/NON
12	En cas de projet Open-data, les données de la recherche sont largement diffusées au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès, de logiciels gratuits ou libres. (OPEN-DATA) Les résultats de la recherche sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès, de logiciels gratuits ou libres. Par Open-data, on entend que tous les données de la recherche et les livrables du projet que ce soit plans, notes de calcul, fiches techniques, manuels utilisateurs, code source informatique,... seront publiés en libre accès. Les enregistrements factuels (chiffres, textes, images et sons), qui sont utilisés comme sources pour la recherche scientifique et sont nécessaires pour valider des résultats de recherche seront publiés en libre accès sur internet.
	OUI/NON
13	Le bénéficiaire s'engage à rédiger un rapport final en fin de projet détaillant les résultats accomplis qui permettra à l'AdN de faire une évaluation. En outre, ils devront prévoir un monitoring de la consommation énergétique du POC et transmettre ces données avec le rapport final.



#GigaRegion

digital
wallonia
.be



Agence
du Numérique



	OUI/NON
--	---------



DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET

Veillez transmettre un document décrivant éventuellement avec des schémas le contexte du projet et de la recherche et les résultats attendus.



CRITERE D'EVALUATION (CE FORMULAIRE N'EST PAS EN LIGNE)

1. LE CARACTERE INNOVANT DU PROJET (20 POINTS)

Si un projet similaire a déjà été financé (notamment au niveau fédéral), le projet aura une cote d'exclusion.

Contexte et objet de la recherche

Résumer les contextes scientifiques et technologiques dans lequel ce projet s'intègre-et décrire les acquis scientifiques nouveau.

Résumé du livrable final unique, clairement identifié visé à la fin de la recherche.

Décrire l'innovation apportée par le livrable, par rapport aux technologies existantes ou en développement



#GigaRegion

digital
wallonia
.be



Agence
du Numérique





2. LA QUALITE, LA FAISABILITE, PERTINENCE DU PROJET ET ADEQUATION DU BUDGET (20 POINTS)

Justifiez que la recherche doit être effectuée avec de la 5G plutôt que du wifi 6 / 6E (IEEE 802.11ax), de la 4G ou d'autres technologies sans-fil. /7.5

Expliquez pourquoi la recherche bénéficie de l'avantage spécifique de la technologie 5G par rapport aux autres technologies de communication notamment en ce qui concerne les spécificités de la 5G (débit, latence, reliability, continuité de service, couverture, coût,...).

Expliquez comment vous allez rendre disponible les résultats de la recherche de manière large (par exemple en publiant sur Github le code informatique, en créant un site internet dédié à la recherche avec tous les pdf et photos,...). /5

Expliquez clairement comment vous allez publier les données.

Exemples :

- code source sur Github, GitLab, Bitbucket,... dans des repository ouvert au public
- publications de la recherche sur une plateforme ouverte dédiée (indiquez laquelle) ou sur votre un internet en libre accès (indiquez le nom de la plateforme et l'url)
- publications de toutes les données de recherche (photos, images, notes de calcul, manuel utilisateur, fiche technique, plans,...) sur un site internet en libre accès (indiquez le nom de la plateforme et l'url)

Si vous ne comptez pas partir sur un projet open-data, indiquez-le.



Plan de travail : /7.5

Chaque tâche principale du projet (ou work package - WP) sera décrite en détails.

Préciser pour chaque WP :

- l'**intitulé** de la tâche
- en cas de consortium, l'entreprise ou **les entreprises responsables**
- La **description précise et détaillée du travail à effectuer** :
- Les **livrables** spécifiques attendus.
- Les **risques** et difficultés scientifiques et technologiques à prévoir et **la manière dont ils pourront être surmontés**.

WP1 :

Intitulé :

Entreprises responsables (en cas de consortium) :

Description précise et détaillée du travail à effectuer :

Résultat visé par la tâche en termes de livrable :

Risques et stratégies de mitigation :

WP2 :

Intitulé :

Entreprises responsables (en cas de consortium) :

Description précise et détaillée du travail à effectuer :

Résultat visé par la tâche en termes de livrable :

Risques et stratégies de mitigation :

WP3 :

Intitulé :

Entreprises responsables (en cas de consortium) :

Description précise et détaillée du travail à effectuer :

Résultat visé par la tâche en termes de livrable :

Risques et stratégies de mitigation :



#GigaRegion

digital
wallonia
.be



Agence
du Numérique



...



3. L'EXCELLENCE ET L'EXPERIENCE (20 POINTS)

Présentation, historique, domaine d'activité

Dans cette section, présenter l'entreprise (ou les membres du consortium) de façon brève en donnant un certain nombre d'informations parmi lesquelles :

Description des activités de l'entreprise : produits ou services proposés, procédés mis en œuvre, équipement remarquable, activités de R&D récentes et actuelles...

Coordinateur :

Partenaire 1 (en cas de consortium) :

Partenaire 2 (en cas de consortium) :

...



#GigaRegion

digital
wallonia
.be



Agence
du Numérique





Expérience

Dans cette section, présenter l'expérience que l'entreprise (ou les membres du consortium) a déjà acquis dans le domaine de la recherche en se basant sur des résultats tangibles et validés (produits commercialisés, publications scientifiques,...)

Coordinateur :

Partenaire 1 (en cas de consortium) :

Partenaire 2 (en cas de consortium) :

...

En cas de consortium : forces et faiblesses de chaque partenaire et raisons pour lesquelles chaque partenaire est **nécessaire** et **suffisant** à la réalisation du projet de recherche.
Chaque partenaire doit être impliqué en tant qu'acteur de la recherche. Cela signifie qu'il doit contribuer à la recherche.



Exemple : Un projet dans lequel un des partenaires n'a comme fonction que de livrer et régler une antenne 5G ne peut pas être considéré comme collaboratif et seul le partenaire effectuant la recherche sera subsidié. Même si cette antenne est nécessaire au projet, ce partenaire doit participer à la recherche et mettre à disposition des ressources de R&D (chercheurs, ingénieurs,...).

4. LA VALORISATION DE L'INNOVATION (20 POINTS)

Description du nouveau Produit-Procédé-Service (PPS), ou du PPS substantiellement amélioré.

Indiquer dans cette section une description du produit, procédé ou service (**PPS**) que l'entreprise (ou le consortium) entend potentiellement commercialiser ou exploiter, ainsi que le marché visé. Il est important de comprendre la différence entre le **délivrable** et **PPS** :

- **délivrable** de la recherche : résultat obtenu à l'issue du projet de recherche, ici un "proof of concept".
- **PPS** : produit, procédé ou service qui sera commercialisé par l'entreprise ou les entreprises après la recherche.



Description de l'existence d'une demande pour le PPS et Pertinence de l'innovation technologique du PPS proposée par rapport aux solutions existantes sur le marché
Estimer la taille du marché global ciblé par le PPS ainsi que sa part au niveau du marché wallon.
Expliquez s'il existe déjà un marché potentiel national et international.
Décrire les avantages / désavantages concurrentiels du nouveau produit, procédé ou service (prix – performances), notamment vis-à-vis des produits et entreprises concurrentes.

Description des étapes opérationnelles envisagées à mener à partir du livrable final de la recherche pour parvenir au PPS visé

Notamment définir les acteurs qui réaliseront ces étapes, estimation de la durée, estimation des coûts, conformité aux réglementations et normes,... Décrire les étapes pour :

- l'industrialisation : étapes de développement ultérieur à prévoir, scale-up du procédé, investissements nécessaires pour la production, délais...
- la commercialisation : mise en place d'un réseau de distribution, marketing, capacité de l'entreprise (ou du consortium) à créer ou à pénétrer un marché ;

Impact économique de l'innovation technologique du PPS pour l'entreprise (ou le consortium)

L'impact économique devra être décrit en fonction de l'augmentation du volume d'activités de l'entreprise (ou des membres du consortium) généré par la valorisation des résultats (y compris l'évaluation de son positionnement actuel sur le marché) et par la rentabilité de l'exploitation des résultats par l'entreprise (marge, ROI, ...).

Estimer l'impact du PPS proposée sur le développement économique de l'entreprise (mettre en exergue notamment les perspectives d'exploitation du PPS en son sein et l'estimation de l'impact sur emploi et chiffre d'affaires).



5. LE DEGRE D'OUVERTURE DE L'ECOSYSTEME LIE AU PROJET VIS-A-VIS DES AUTRES ENTREPRISES WALLONNES ; (3 POINTS)

Le degré d'ouverture de l'écosystème repose sur une logique d'innovation collective et ouverte dans laquelle différents types de ressources ou idées sont partagées entre les membres. Cette logique d'innovation est, dans bien des cas, portée par le coordinateur du projet et se traduit généralement dans la mise en œuvre de plateforme qui a vocation à partager les ressources et assurer la coordination des acteurs concernés.

Si ces plateformes concernent souvent la phase d'idéation du processus d'innovation, elles peuvent également concerner les étapes plus en aval du processus qui sont alors marquées par le sceau du " co " : coconception, co-design, co-production, co-branding... Dans tous les cas, il s'agit pour le coordinateur d'accroître l'efficacité du processus d'innovation qu'elle pilote tout en donnant à ses partenaires les moyens d'asseoir leur positionnement dans l'écosystème et assurer ainsi sa pérennité.

Qui est à l'origine de l'idée ou qui soumet l'idée ?

Certaines entreprises ouvrent cette étape à un grand nombre de participants (crowdsourcing), d'autres au contraire en limitent le nombre ou restreignent le nombre de participants à un petit groupe d'experts mobilisés sur une question précise.

Comment s'effectue la sélection des sujets ou des thèmes d'innovation ?

Dans certains cas les entreprises ouvrent très largement les thèmes de réflexion, dans d'autres, les thèmes sont fixés et liés à une question ou une problématique particulière.



6. LE DEGRE DE REPLICABILITE DU PROJET SUR LE TERRITOIRE WALLON (3 POINTS)

Il s'agit d'encourager la réplication des actions du projet à une plus large échelle.

Quelle partie ou action du cas d'usage est répliquable ?

7. LES BENEFICES ATTENDUS DU PROJET POUR LE TISSU ECONOMIQUE WALLON. DANS QUELLE MESURE LES RESULTATS DU POC POURRONT BENEFICIER AU RESTE DU SECTEUR ? (3 POINTS)

8. LA PERTINENCE DU PROJET AU REGARD DES AMBITIONS ET DES PRIORITES DE LA WALLONIE MAIS AUSSI DES ENJEUX TECHNOLOGIQUES DU SECTEUR CONCERNE (3 POINTS)



Quelles sont les forces et avantages du cas d'usage en lien avec la région dans lequel le projet est déployé ?

Quelle partie du projet (ou stratégie) vise-t-elle à stimuler l'investissement du secteur concerné ?

9. LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES, DIRECTES OU INDIRECTES DU PROJET EN MATIÈRE DE SOUVERAINETE (3 POINTS)

Le cas d'usage aura-t-il des retombées économiques et/ou sociales, directes ou indirectes en matière de :

Maintien et/ou création d'emploi ?

Résilience économique (diminution de la dépendance nationale et européenne, notamment au regard des enjeux de sécurité dans les réseaux de télécommunication) ?

Perspectives d'amélioration de la compétitivité ?

10. LES RETOMBÉES DIRECTES ET INDIRECTES EN MATIÈRE DE CONTRIBUTION A LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE (3 POINTS)

Indiquez quelles sont les retombées directes et indirectes en matière de contribution à la transition écologique de votre projet (utilisation des ressources, impact CO2,...)



#GigaRegion

digital
wallonia
.be



Agence
du Numérique



Les projets ne seront éligibles que s'ils ont une côte supérieure à 50%.



COMPTES INTERNES DETAILLES ET SITUATION DE L'ACTIONNARIAT DE CHAQUE
PARTENAIRE



#GigaRegion

digital
wallonia
.be



Agence
du Numérique



PREUVE D'AGREMENT AUPRES DU REGULATEUR FEDERAL (IBPT)



#GigaRegion

digital
wallonia
.be



Agence
du Numérique



ACCORD DE PARTENARIAT

L'accord de partenariat sera évalué par l'administration dans le cadre du critère "Qualité, Faisabilité, Pertinence et Adéquation du budget" afin de vérifier qu'il est équilibré et que chaque partie peut tirer des bénéfices économiques de la recherche.



DNSH (CE FORMULAIRE N'EST PAS EN LIGNE)

L'application du principe DNSH, tel que défini dans le Règlement taxonomie (2020/852), demande qu'aucun préjudice important ne soit causé à 6 objectifs environnementaux. Ces six objectifs sont (article 9)

1. l'atténuation du changement climatique,
2. l'adaptation au changement climatique,
3. l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
4. la transition vers une économie circulaire,
5. la prévention et la réduction de la pollution,
6. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Les soumissionnaires doivent respecter tous les critères.

En outre, dans le cadre des projets de POC 5G, le SPW EER est chargé d'évaluer le bon respect du principe DNSH pour 2 critères :

4. la transition vers une économie circulaire,
6. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le SPW EER évaluera le respect de ces critères :

- au moment de l'appel dans le cadre de l'éligibilité
- à la fin du projet, au moment de la dernière déclaration de créance

1. Evaluation au moment de l'appel dans le cadre de l'éligibilité

Remplissez le questionnaire suivant.

Soyez réaliste : vous serez contrôlés en cours de projet sur les éléments que vous indiquez.

Soyez complet et précis : si vos arguments sont vagues, généralistes, laconiques, vous ne serez pas éligibles.

Pour chacune des 3 questions, indiquez au minimum DEUX PREUVES que vous fournirez en fin de projet (donc par partenaire, minimum 6 preuves répertoriées) : Le DNSH impose que chacune des actions soit étayées par des preuves substantielles que vous devrez remettre à l'administration. Pour chacune des actions que vous décrivez dans votre analyse, indiquez ces preuves en les soulignant.

Dans le cadre d'un consortium, cet exercice doit être réalisé par le coordinateur et chacun des participants.

Pour chaque question, le coordinateur, en tant que chef de projet, commencera par la partie qui concerne le projet pris dans sa dimension collective et ensuite il indiquera la partie qui le concerne directement.

Les partenaires indiqueront uniquement la partie qui les concerne directement.



#GigaRegion

digital
wallonia
.be



Agence
du Numérique



Cette étape conditionne l'éligibilité de votre proposition.



Coordinateur

Transition vers une économie circulaire

Décrivez de manière extensive (minimum 1/2 page et minimum 2 preuves) comment vous allez concrètement limiter l'utilisation des ressources au moment de la réalisation du projet

A l'échelle du projet:

Au niveau du coordinateur

Décrivez de manière extensive (minimum 1/2 page et minimum 2 preuves) comment vous prenez en compte la fin de vie des installations.

A l'échelle du projet:

Au niveau du coordinateur



#GigaRegion

digital
wallonia
.be



Agence
du Numérique





Protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Toute activité humaine peut occasionner des dégâts sur la biodiversité et les écosystèmes.

Décrivez les risques et évaluez de manière extensive (minimum 1/2 page et minimum 2 preuves) comment vous allez concrètement éviter ou, à défaut, limiter ces dégâts.

A l'échelle du projet:

*Le projet pourrait engendrer des risques au niveau de ...
Afin de limiter/éviter les risques, ...*

*Le projet pourrait engendrer des risques au niveau de ...
Afin de limiter/éviter les risques, ...*

Au niveau du coordinateur

*Le projet pourrait engendrer des risques au niveau de ...
Afin de limiter/éviter les risques, ...*

*Le projet pourrait engendrer des risques au niveau de ...
Afin de limiter/éviter les risques, ...*



Partenaire 1

Transition vers une économie circulaire

Décrivez de manière extensive (minimum 1/2 page et minimum 2 preuves) comment vous allez concrètement limiter l'utilisation des ressources au moment de la réalisation du projet



Décrivez de manière extensive (minimum 1/2 page et minimum 2 preuves) comment vous prenez en compte la fin de vie des installations.



Protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Toute activité humaine peut occasionner des dégâts sur la biodiversité et les écosystèmes.

Décrivez les risques et évaluez de manière extensive (minimum 1/2 page et minimum 2 preuves) comment vous allez concrètement éviter ou, à défaut, limiter ces dégâts.

*Le projet pourrait engendrer des risques au niveau de ...
Afin de limiter/éviter les risques, ...*

*Le projet pourrait engendrer des risques au niveau de ...
Afin de limiter/éviter les risques, ...*



Partenaire 2

Transition vers une économie circulaire

Décrivez de manière extensive (minimum 1/2 page et minimum 2 preuves) comment vous allez concrètement limiter l'utilisation des ressources au moment de la réalisation du projet



Décrivez de manière extensive (minimum 1/2 page et minimum 2 preuves) comment vous prenez en compte la fin de vie des installations.



Protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Toute activité humaine peut occasionner des dégâts sur la biodiversité et les écosystèmes.

Décrivez les risques et évaluez de manière extensive (minimum 1/2 page et minimum 2 preuves) comment vous allez concrètement éviter ou, à défaut, limiter ces dégâts.

*Le projet pourrait engendrer des risques au niveau de ...
Afin de limiter/éviter les risques, ...*

*Le projet pourrait engendrer des risques au niveau de ...
Afin de limiter/éviter les risques, ...*

...



2. En cours de projet

En respect du "décret relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires", avant la mise en service de l'antenne, vous fournirez en plus :

- l'avis à priori de l'ISSeP ; les bénéficiaires demanderont à l'ISSeP cet avis.
- La déclaration environnementale pour les antennes outdoor qui seront installées pour plus de 6 mois sera fournie.

3. En fin du projet, au moment de la dernière déclaration de créance

Vous fournirez toutes les pièces attestant l'atteinte du DNSH en lien avec vos analyses précédentes (par exemple le contrat d'énergie verte, les certificats de matériaux recyclés, les analyses de risques particulières,...).

Pour chacun des deux critères, vous rédigerez un rapport d'une page minimum indiquant comment vous avez intégré ces deux critères dans votre projet.

Cette étape conditionne la liquidation des tranches de subvention.

3. Exemple

Pour vous aider, voici un exemple volontairement limité en taille.

Soit un projet qui vise à étudier un système de capteurs 5G placés sur un barrage-écluse afin de rapatrier dans un serveur central toutes les informations liées au fonctionnement du barrage et de l'écluse (positions des bateaux dans l'écluse via drones, positions des éléments électromécaniques, pointes de courant des moteurs, pressions des vérins hydrauliques, température de l'eau, taux d'oxygène dans l'eau, degré d'humidité extérieurs, présence de personnel sur site via l'utilisation de caméra,...). Ces capteurs rapatrient via la 5G l'information vers un serveur local de faible puissance de calcul mais de grande capacité de stockage. A 100 km du barrage, dans un datacenter, des programmes de machine learning fonctionnent afin d'avertir le personnel en cas de problème technique.

- Le coordinateur dispose du datacenter et est spécialisé en big-data.
- Le partenaire 1 fournit les capteurs et le serveur local.
- Le partenaire 2 installe et règle une antenne 5G locale sur le site du barrage
- Le partenaire 3 propose des solutions de machine learning



Coordinateur

la transition vers une économie circulaire

Décrivez de manière extensive (minimum 1/2 page et minimum 2 preuves) comment vous allez concrètement limiter l'utilisation des ressources au moment de la réalisation du projet.

A l'échelle du projet

Afin de limiter l'usage de véhicule et la consommation de carburant associée :

- Réalisation du projet directement dans des bureaux loués localisés à moins de 30km de chacun des 3 membres du consortium. Preuve du contrat de location transmis à l'administration en fin de projet.

- Réunions à distance dès que cela sera possible. Tableau avec les dates de réunions à distance transmis à l'administration en fin de projet.

Afin de limiter la production de CO2 :

- Utilisation sur le site du barrage d'énergie électrique verte fournie par le responsable du barrage. Le contrat sera transmis à l'administration.

...

Au niveau du coordinateur

Afin de limiter l'acquisition de nouveau matériel :

Pas d'acquisition complémentaire de serveur de notre datacenter. Pendant la durée du projet, les ressources nécessaires pour stocker les données sont disponibles. En ce qui concerne l'entraînement des algorithmes de machine learning, un cluster de 6 GPU NVIDIA Tesla V100 sera ajouté via la récupération de GPU d'un autre de nos datacenters ayant évolué vers des GPU plus récents.

Afin de limiter la production de CO2 :

Notre datacenter est alimenté via un contrat d'énergie verte. Nous fournirons ce contrat à l'administration. En outre, la chaleur générée par le datacenter sert à chauffer les bureaux de l'entreprise via un réseau de chaleur. Un plan HVAC sera fourni à l'administration.

...

Décrivez de manière extensive (minimum 1/2 page et minimum 2 preuves) comment vous prenez en compte la fin de vie des installations.

A l'échelle du projet

A la fin du POC, les capteurs et serveurs sur site seront démontés et chacun des membres du consortium en charge de ces éléments appliquera le DNSH (voir les actions dans leur partie respective). Un rapport global à l'échelle du projet sera réalisé par le coordinateur pour résumer les mesures prises pour réinsérer le matériel démonté dans l'économie circulaire. Ce rapport sera transmis à l'administration.



...

Au niveau du coordinateur

A la fin du POC, il est prévu de vendre au partenaire 3 nos 6 Tesla V100 qui pourront retrouver continuer à fonctionner dans une infrastructure plus petite. Le contrat de vente sera transmis à l'administration.

...

La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Toute activité humaine peut occasionner des dégâts sur la biodiversité et les écosystèmes. Décrivez les risques et évaluer de manière extensive (minimum 1/2 page et minimum 2 preuves) comment vous allez concrètement éviter ou, à défaut, limiter ces dégâts.

A l'échelle du projet

Le barrage se situe à proximité immédiate d'une réserve naturelle dans laquelle des oiseaux migrateurs nichent entre mars et juin.

Le projet pourrait engendrer des risques de perturbation de la faune. Afin de limiter les nuisances, nous adapterons le planning afin de limiter nos interventions pendant cette période. En particulier, l'usage de drones sera évité entre mars et juin. Nous transmettrons à l'administration le calendrier des travaux.

...

Au niveau du coordinateur

Le projet pourrait engendrer des risques au niveau de l'utilisation du datacenter compte tenu de la présence d'une quantité importante de gaz frigorigène et de ...

Afin de limiter les risques, notre datacenter est certifié ISO 14001 et ISO 50001 depuis le 01/01/2021. Nous transmettrons notre certification à l'administration.

...

Partenaire 1

la transition vers une économie circulaire

Décrivez de manière extensive (minimum 1/2 page et minimum 2 preuves) comment vous allez concrètement limiter l'utilisation des ressources au moment de la réalisation du projet.

Sur le site, il existe déjà de nombreux capteurs appartenant au gestionnaire. Nous avons l'accord de sa part pour utiliser les capteurs suivants :

- le système CCTV pour lequel nous sommes déjà le prestataire de service
- Nous avons prévu à la base de doubler tous les capteurs afin de vérifier une dérive de mesure ou un dysfonctionnement de capteur. Or certains capteurs identiques à ceux prévus au projet sont déjà présents sur site via la supervision centrale du site gérée et entretenue par la firme en charge de la maintenance. Pour des raisons de responsabilité, nous ne pouvons pas modifier ces capteurs mais nous pourrions récupérer les informations à partir d'un webservice disponible



sur la supervision centrale. Ainsi nous évitons de doubler le nombre de capteurs et le gestionnaire du site bénéficie d'une aide à la maintenance des capteurs eux-mêmes. Nous transmettrons à l'administration la liste des capteurs que nous avons pu épargner via cette collaboration.

Concernant le serveur local, peu de puissance de calcul est requis. Nous comptons réutiliser du matériel encore disponible chez nous plutôt qu'acheter un nouveau serveur. Seul l'espace de stockage devra être étendu afin de sauver de grande quantité de données. Nous transmettrons à l'administration la provenance du serveur local (facture d'achat prouvant son ancienneté).

...

Décrivez de manière extensive (minimum 1/2 page et minimum 2 preuves) comment vous prenez en compte la fin de vie des installations.

L'installation sera démontée en fin de projet. Les capteurs seront réutilisés dans le cadre de nos futurs projets de R&D. Le serveur local sera en fin de vie. Avant de nous en débarrasser nous contacterons 3 ASBL spécialisées en économie circulaire. Si nous ne parvenons pas à ré-insérer le serveur dans l'économie directe, nous transmettrons à l'administration les réponses des 3 ASBL. Nous évacuerons le serveur via notre sous-traitant en charge de la prise en charge de nos déchets qui dispose d'une filière spécifique liée aux déchets informatiques. Le bon de reprise et la facture seront transmis à l'administration ainsi que les conditions particulières DNSH liées au matériel informatique de notre sous-traitant.

...

la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Toute activité humaine peut occasionner des dégâts sur la biodiversité et les écosystèmes. Décrivez les risques et évaluer de manière extensive (minimum 1/2 page et minimum 2 preuves) comment vous allez concrètement éviter ou, à défaut, limiter ces dégâts.

Le projet pourrait engendrer des risques au niveau de la contamination du fleuve par certaines substance nocives contenue dans les batteries. Une fuite d'une batterie lithium dans la Meuse constituerait un risque pour les poissons. Afin de limiter le risque, nous ne placerons pas les batteries sous l'eau mais sur la berge ou dans un endroit sec ; un caisson étanche sur mesure en inox sera prévu pour recueillir une éventuelle fuite d'électrolyte. Nous transmettrons les plans du caisson inox à l'administration en fin de projet.

...

Partenaire 2

la transition vers une économie circulaire

Décrivez de manière extensive (minimum 1/2 page et minimum 2 preuves) comment vous allez concrètement limiter l'utilisation des ressources au moment de la réalisation du projet.

En tant qu'opérateur nous sommes soumis à de nombreuses réglementation environnementale. Nous transmettrons ces documents à l'administration.

Outre les choix techniques provenant de l'étude, le choix de positionnement de l'antenne sur site sera déterminé afin de minimiser l'utilisation de matériaux (béton, armature de fondation,...). Vu qu'il s'agit d'une antenne temporaire pour la durée du projet, nous devrions



pouvoir la placer en toiture via un mat lesté. Nous transmettrons une photo de l'antenne à l'administration prouvant que nous n'avons pas réalisé de fondations béton.

Deux ingénieurs seront affectés au projet pour le calcul de la puissance nécessaire, du choix des équipements réseau et du meilleur positionnement de l'antenne par rapport à l'ensemble des capteurs 5G du projet afin de limiter au maximum la puissance consommée par l'antenne et le rayonnement émis. Le résultat de cette étude sera transmis à l'administration.

...

Décrivez de manière extensive (minimum 1/2 page et minimum 2 preuves) comment vous prenez en compte la fin de vie des installations.

Après le projet, l'antenne sera réutilisée dans notre bâtiment administratif principal afin d'améliorer la qualité de la réception à l'intérieur des locaux. Nous transmettrons à l'administration la photo de la future localisation de l'antenne sur le toit de notre bâtiment administratif.

...

la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Toute activité humaine peut occasionner des dégâts sur la biodiversité et les écosystèmes.

Décrivez les risques et évaluer de manière extensive (minimum 1/2 page et minimum 2 preuves) comment vous allez concrètement éviter ou, à défaut, limiter ces dégâts.

Le projet pourrait engendrer des risques en raison des radiations non ionisantes. Le niveau d'exposition de la biodiversité dépend des normes mises en place au niveau régional ainsi que des technologies utilisées pour assurer les télécommunications. Outre cette exposition, l'installation de nouvelles antennes peut comporter des risques selon les sites choisis. Vis-à-vis de la faune et de la flore, les enjeux sont donc de maintenir une exposition aux rayonnements la plus réduite possible, en regard des évolutions technologiques et du principe de précaution, mais aussi de limiter les nuisances dues à la multiplication des antennes, en particulier dans les zones sensibles. Afin de limiter les risques, bien qu'il s'agisse dans notre projet d'une antenne temporaire, les niveaux d'exigences et de reporting seront les mêmes que pour des antennes définitives. Nous transmettrons les rapports prouvant le respect de ces exigences à l'administration.

En outre, une zone Natura 2000 se trouve à proximité immédiate du barrage. *Le projet pourrait engendrer des risques sur la faune et la flore. Afin de limiter les risques, une évaluation des incidences analysera l'impact de l'activité sur la faune et la flore en regard des objectifs de conservation du site et conclura si le choix des équipements convient à cet environnement particulier. Dans le cas où des risques avérés seraient mes en évidence par l'évaluation, nous modifierons le niveau de puissance des équipements où les moyens de mise en œuvre pour limiter les risques. Cette évaluation sera transmise à l'administration et la justification des modifications destinées à limiter les risques seront transmises à l'administration.*

...

Partenaire 3

...

BUDGET DE LA RECHERCHE (VOIR ANNEXE 1 POUR LE DETAIL)
(CE FORMULAIRE N'EST PAS EN LIGNE)

Coordinateur :

Rubrique	Type de dépense	Montant
FRAIS DE PERSONNEL	Coûts unitaires	
FRAIS DE MISE EN ŒUVRE	Coûts réels	
DEPENSES D'EQUIPEMENT	Coûts réels	
- Amortissement d'équipements neufs		
- Amortissement d'équipements existants		
- Amortissement d'équipements d'occasion		
	TOTAL	

Détails de chacune de ces rubriques :

Rubrique " FRAIS DE PERSONNEL " (coûts unitaires)

Fonction de la personne 1 :
Description de la fonction :
coûts horaires sur base des barèmes de l'ANNEXE 1 : **xxxx** €
nombre d'heures estimées : **xxxx** heures

Fonction de la personne 2 :
Description de la fonction :
coûts horaires sur base des barèmes de l'ANNEXE 1 : **xxxx** €
nombre d'heures estimées : **xxxx** heures

...

Rubrique " FRAIS DE MISE EN ŒUVRE " (coûts réels) - voir ANNEXE 1 : auprès d'entités juridiques différentes des partenaires du projet

Nom du poste de dépense 1:
Description :
Montant : **XXX** €

Nom du poste de dépense 2:
Description :
Montant : **XXX** €

...

Rubrique " DEPENSES D'EQUIPEMENT " (coûts unitaires) - voir ANNEXE 1 : Amortissement

Nom du poste de dépense 1:
Description :
Montant : **xxxxxx** € - Quantité : **xxx** pièces
Durée pressentie entre la mise en service et la fin du projet : **xxx** mois (max 12 mois, sera recalculé en fin de projet pour le calcul de l'amortissement)
Taux d'utilisation de l'équipement dans le cadre de la recherche : **xxx** % (seule la partie d'utilisation de l'équipement est subsidiable)

Nom du poste de dépense 2:
Description :
Montant : **xxxxxx** € - Quantité : **xxx** pièces
Durée pressentie entre la mise en service et la fin du projet : **xxx** mois (max 12 mois, sera recalculé en fin de projet pour le calcul de l'amortissement)
Taux d'utilisation de l'équipement dans le cadre de la recherche : **xxx** % (seule la partie d'utilisation de l'équipement est subsidiable)

...

Partenaire 1 :

Rubrique	Type de dépense	Montant
FRAIS DE PERSONNEL	Coûts unitaires	
FRAIS DE MISE EN ŒUVRE	Coûts réels	
DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	Coûts réels	
- Amortissement d'équipements neufs		
- Amortissement d'équipements existants		
- Amortissement d'équipements d'occasion		
	TOTAL	

Détails de chacune de ces rubriques :

Rubrique " FRAIS DE PERSONNEL " (coûts unitaires)

Fonction de la personne 1 :

Description de la fonction :

coûts horaires sur base des barèmes de l'ANNEXE 1 : **xxxx** €

nombre d'heures estimées : **xxxx** heures

Fonction de la personne 2 :

Description de la fonction :

coûts horaires sur base des barèmes de l'ANNEXE 1 : **xxxx** €

nombre d'heures estimées : **xxxx** heures

...

Rubrique " FRAIS DE MISE EN ŒUVRE " (coûts réels) - voir ANNEXE 1 : auprès d'entités juridiques différentes des partenaires du projet

Nom du poste de dépense 1:

Description :

Montant : **XXX** €

Nom du poste de dépense 2:

Description :

Montant : **XXX** €

...

Rubrique " DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT " (coûts unitaires) - voir ANNEXE 1 : Amortissement

Nom du poste de dépense 1:

Description :

Montant : **xxxxxx** € - Quantité : **xxx** pièces

Durée pressentie entre la mise en service et la fin du projet : **xxx** mois (max 12 mois, sera recalculé en fin de projet pour le calcul de l'amortissement)

Taux d'utilisation de l'équipement dans le cadre de la recherche : **xxx** % (seule la partie d'utilisation de l'équipement est subsidiable)

Nom du poste de dépense 2:

Description :

Montant : **xxxxxx** € - Quantité : **xxx** pièces

Durée pressentie entre la mise en service et la fin du projet : **xxx** mois (max 12 mois, sera recalculé en fin de projet pour le calcul de l'amortissement)

Taux d'utilisation de l'équipement dans le cadre de la recherche : **xxx** % (seule la partie d'utilisation de l'équipement est subsidiable)

...

Partenaire 2 :

Rubrique	Type de dépense	Montant
FRAIS DE PERSONNEL	Coûts unitaires	
FRAIS DE MISE EN ŒUVRE	Coûts réels	
DEPENSES D'EQUIPEMENT	Coûts réels	
- Amortissement d'équipements neufs		
- Amortissement d'équipements existants		
- Amortissement d'équipements d'occasion		
	TOTAL	

Détails de chacune de ces rubriques :

Rubrique " FRAIS DE PERSONNEL " (coûts unitaires)

Fonction de la personne 1 :

Description de la fonction :

coûts horaires sur base des barèmes de l'ANNEXE 1 : **xxxx** €

nombre d'heures estimées : **xxxx** heures

Fonction de la personne 2 :

Description de la fonction :

coûts horaires sur base des barèmes de l'ANNEXE 1 : **xxxx** €

nombre d'heures estimées : **xxxx** heures

...

Rubrique " FRAIS DE MISE EN ŒUVRE " (coûts réels) - voir ANNEXE 1 : auprès d'entités juridiques différentes des partenaires du projet

Nom du poste de dépense 1:

Description :

Montant : **XXX** €

Nom du poste de dépense 2:

Description :

Montant : **XXX** €

...

Rubrique " DEPENSES D'EQUIPEMENT " (coûts unitaires) - voir ANNEXE 1 : Amortissement

Nom du poste de dépense 1:

Description :

Montant : **xxxxxx** € - Quantité : **xxx** pièces

Durée pressentie entre la mise en service et la fin du projet : **xxx** mois (max 12 mois, sera recalculé en fin de projet pour le calcul de l'amortissement)

Taux d'utilisation de l'équipement dans le cadre de la recherche : **xxx** % (seule la partie d'utilisation de l'équipement est subsidiable)

Nom du poste de dépense 2:

Description :

Montant : **xxxxxx** € - Quantité : **xxx** pièces

Durée pressentie entre la mise en service et la fin du projet : **xxx** mois (max 12 mois, sera recalculé en fin de projet pour le calcul de l'amortissement)

Taux d'utilisation de l'équipement dans le cadre de la recherche : **xxx** % (seule la partie d'utilisation de l'équipement est subsidiable)

...



SIGNATURES

Coordinateur du projet :

Nom de l'entreprise : _____

Je déclare sur l'honneur que toutes les données communiquées sont correctes, sincères, véritables et autorise l'administration compétente à le vérifier sur place.

Je déclare respecter les conditions d'éligibilités telles que mentionnées dans le Règlement.

Je déclare sur l'honneur que les pièces justificatives, que je présenterai pour justifier l'utilisation de la subvention octroyée, ne seront pas réutilisées dans le cadre de la justification d'autres subventions.

Je déclare avoir pris connaissance des exigences DNSH et que mon projet respecte les législations environnementales européennes et nationales applicables et ne porte sur aucune activité exclue.

Fait à : _____ Le : _____

Nom complet : _____

Qualité (représentant légal de l'entreprise) : _____

Signature :

Partenaire 1 :

Nom de l'entreprise : _____

Je déclare sur l'honneur que toutes les données communiquées sont correctes, sincères, véritables et autorise l'administration compétente à le vérifier sur place.

Je déclare respecter les conditions d'éligibilités telles que mentionnées dans le Règlement.

Je déclare sur l'honneur que les pièces justificatives, que je présenterai pour justifier l'utilisation de la subvention octroyée, ne seront pas réutilisées dans le cadre de la justification d'autres subventions.

Je déclare avoir pris connaissance des exigences DNSH et que mon projet respecte les législations environnementales européennes et nationales applicables et ne porte sur aucune activité exclue.

Fait à : _____ Le : _____

Nom complet : _____

Qualité (représentant légal de l'entreprise) : _____



Signature :

Partenaire 2 :

Nom de l'entreprise : _____

Je déclare sur l'honneur que toutes les données communiquées sont correctes, sincères, véritables et autorise l'administration compétente à le vérifier sur place.

Je déclare respecter les conditions d'éligibilités telles que mentionnées dans le Règlement.

Je déclare sur l'honneur que les pièces justificatives, que je présenterai pour justifier l'utilisation de la subvention octroyée, ne seront pas réutilisées dans le cadre de la justification d'autres subventions.

Je déclare avoir pris connaissance des exigences DNSH et que mon projet respecte les législations environnementales européennes et nationales applicables et ne porte sur aucune activité exclue.

Fait à : _____ Le : _____

Nom complet : _____

Qualité (représentant légal de l'entreprise) : _____

Signature :

...

ANNEXE 1 : RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

L'éligibilité des dépenses sont régies par :

- le RGEC - article 25
- les présentes règles qui sont fixées par le Gouvernement wallon pour les projets du Plan national pour la reprise et la résilience. Lorsqu'une dépense ne respecte pas ces règles d'éligibilité, elle n'est pas validée par la DSC. Les dépenses éligibles doivent être conformes aux types de dépenses communiquées à la Commission européenne (tableau de "costing") dans le cadre du processus de validation du Plan national pour la Reprise et la Résilience.

1. GENERALITES

1.1. Condition matérielle

Toute dépense doit être directement liée à la mise en œuvre de l'OPERATION et strictement nécessaire à sa réalisation et à l'atteinte des CIBLES et JALONS. Elle doit s'inscrire dans le plan financier qui figure à l'annexe 4 du présent arrêté et qui reprend les rubriques de l'OPERATION. Enfin, elle doit être identifiée et détaillée dans les postes de dépenses qui composent les rubriques du plan financier et dont les budgets sont donnés à titre indicatif dans l'OPERATION.

Les modifications apportées à l'OPERATION doivent être approuvées comme suit :

Nature de la modification	Organe décisionnel
Modification du plan financier de l'OPERATION	DSC
Adaptation de l'échéancier, des CIBLES et JALONS du PROJET	Comité d'action du PRW sur base d'une proposition du COMITE DE SUIVI
Adaptation de l'échéancier, des CIBLES et JALONS de l'OPERATION	COMITE DE SUIVI
Modification du contenu de l'OPERATION	COMITE DE SUIVI sur proposition de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE
Modification du budget total de l'OPERATION	Comité d'Action du PRW
Changement du BENEFICIAIRE	Comité d'Action du PRW
Modification du contenu du PROJET	Comité d'Action du PRW



Les instances de gouvernance du PRW (Comité d'action, les comités de suivi) sont définies dans la note A4 du gouvernement du 19 janvier 2023 « Plan de Relance : cycle de gouvernance sur base des données arrêtées au 15/11/22. »

1.2. Condition temporelle

La période d'éligibilité des dépenses débute le jour de l'arrêté de subvention et s'achève le 31/12/2024.

Les dépenses présentées sur base réelle sont éligibles si elles ont été payées par le BENEFCIAIRE durant la période d'éligibilité.

1.3. Condition territoriale

Les dépenses présentées doivent se rattacher à l'OPERATION dont les actions sont réalisées en Wallonie.

1.4. Principe d'interdiction de double subventionnement

Le BENEFCIAIRE informe sans délai l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE et la DSC de toute autre subvention publique liée aux activités concernées par l'OPERATION, celles-ci devant être déduites de la base éligible si elles concernent les dépenses présentées au financement du PNRR.

1.5. Justification documentaire

Les dépenses présentées sur une base réelle doivent être justifiées par des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, ainsi que la preuve de leur acquittement et tout élément complémentaire requis par les présentes règles d'éligibilité.

Le recours à la facturation interne entre services d'un même organisme est admis si la dépense est justifiée par une facture interne détaillant les prestations effectuées et/ou les produits fournis.

Au-delà d'un plafond fixé à 60% du budget HTVA défini à l'article 2 du présent arrêté, les dépenses doivent en outre être justifiées par l'approbation du rapport final attestant de l'atteinte des CIBLES et JALONS.

1.6. Mode de paiement des dépenses

Les dépenses payées par compensation et par caisse ou tout autre moyen de paiement que le virement bancaire à partir d'un des comptes bancaires dont le bénéficiaire est le titulaire sont inéligibles.



1.7. Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles dans le cadre du PNRR :

- a) La taxe sur la valeur ajoutée ;
- b) Les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change, les amendes ou pénalités financières, les frais de justice ;
- c) Les dépenses exposées dans le cadre des opérations de crédit-bail ou apparentées.

2. FRAIS DE PERSONNEL

Conditions du RGEC-25 :

«frais de personnel»: les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et aux autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet ou l'activité concernés;

Seuls ces coûts sont éligibles suivant le RGEC 25 :

Frais de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet).

Les règles de calcul de ces dépenses ainsi que les détails des dépenses admissibles sont décrits dans les "Conditions du PNRR"

Conditions du PNRR :

2.1. Sont uniquement éligibles les frais de prestation du personnel qui découlent des activités strictement liées à l'OPERATION et qui n'auraient pas existé en l'absence de celui-ci.

2.2. Ces dépenses sont uniquement éligibles pour les personnes liées contractuellement au BÉNÉFICIAIRE. De plus, dans le cas où le contrat ne le mentionne pas, une décision formelle écrite des instances dirigeantes du BÉNÉFICIAIRE faisant référence à l'affectation de la personne, à tel ou tel pourcentage de son temps, à l'OPERATION, doit être notifiée à l'intéressé. Le recours à une personne prestant sous statut d'indépendant ou en société de management ainsi que sur base d'une convention de bourse ne constitue pas des frais de personnel éligibles.

2.3. Les frais de personnel sont déclarés sur base de coûts horaires appliqués aux heures productives prestées par la personne sur l'OPERATION. Le barème *standard* de coûts unitaires à appliquer est fonction de la catégorie professionnelle⁷, du niveau d'enseignement et de l'ancienneté de la personne affectée à l'OPERATION.

⁷ Les catégories professionnelles correspondent aux catégories reprises dans la classification internationale type des professions (CITP) établie par l'Organisation internationale du travail

Barèmes année 2023				
Niveau d'enseignement et ancienneté		Catégorie professionnelle (Classification internationale type des professions - CITP-08)		
		Professions intellectuelles, scientifiques et artistiques ³	Professions intermédiaires ⁴	Employés de bureau ⁵
Enseignement secondaire	Junior (0-9 ans)	n/a	36,29	38,05
	Senior (10-19 ans)	n/a	38,82	42,89
	Expert (20 ans et +)	n/a	41,66	45,45
Enseignement supérieur de type court	Junior (0-9 ans)	45,08	41,72	n/a
	Senior (10-19 ans)	55,76	52,57	n/a
	Expert (20 ans et +)	58,63	62,52	n/a
Enseignement supérieur de type long	Junior (0-9 ans)	57,22	51,87	n/a
	Senior (10-19 ans)	69,77	63,48	n/a
	Expert (20 ans et +)	81,09	69,44	n/a

Ces barèmes *standard* de coûts unitaires font l'objet d'une actualisation le 1er mars de chaque année.

2.4. L'affectation des personnes à l'OPERATION, l'ancienneté, le niveau d'enseignement ainsi que la catégorie professionnelle à laquelle chaque personne appartient sont contrôlés par la DSC. Ce contrôle porte sur l'adéquation des missions confiées à la personne avec la description de fonction qui figure dans l'OPERATION, et sur le barème *standard* de coûts unitaires à appliquer à chaque personne. Le contrat de travail de la personne et, le cas

(OIT). Les catégories professionnelles correspondent aux catégories reprises dans la classification internationale type des professions (CITP) établie par l'Organisation internationale du travail (OIT). Cette classification professionnelle est une nomenclature servant à organiser les professions en des séries de groupes clairement définis, en fonction des tâches exécutées. La version la plus récente de cette classification a été adoptée en 2008 (CITP-08). Les classifications professionnelles regroupent un ensemble d'emplois (classés selon les tâches et fonctions qui sont ou devraient être accomplies par l'employé dans le cadre de son contrat de travail), selon le niveau de compétences et la spécialisation des compétences requis pour effectuer les tâches et fonctions inhérentes à la profession.

³ Correspondant à la catégorie 2 de la CITP.

⁴ Correspondant à la catégorie 3 de la CITP.

⁵ Correspondant à la catégorie 4 de la CITP.



échéant, la décision formelle écrite des instances dirigeantes du BÉNÉFICIAIRE l'affectant à l'OPERATION ainsi qu'une copie du diplôme et la justification de sa catégorie professionnelle et de son ancienneté sont injectés dans CALISTA.

- 2.5. La catégorie professionnelle à laquelle appartient la personne affectée doit être déterminée conformément à la Classification Internationale Type des Professions (CITP-08), en fonction des tâches et fonctions accomplies par la personne dans le cadre de son contrat de travail, et justifiée via un document officiel émanant d'une autorité compétente (secrétariat social, SEPPT, SIPPT, département RH, ...).
- 2.6. L'ancienneté correspond à l'ancienneté reconnue par le BÉNÉFICIAIRE à la personne affectée au projet, dans le cadre de son contrat de travail. Le niveau d'ancienneté correspond au nombre d'années d'ancienneté accumulées par la personne depuis la signature de son contrat. Dans le cas où une ancienneté préalable a été reconnue à la personne, celle-ci peut être prise en compte si elle est justifiée par des éléments probants (extrait MyPension, échelle barémique, attestation secrétariat social, ...).
- 2.7. Les frais de personnel cofinancés sont relatifs à des profils opérationnels en lien direct avec les objectifs de l'OPERATION. Les frais de personnel relatifs aux profils comptables, administratifs et de direction ne peuvent être présentés dans les frais de personnel.
- 2.8. Pour les profils opérationnels en lien direct avec les objectifs du projet, les heures consacrées aux tâches administratives sont éligibles à la condition qu'elles soient directement générées par les obligations découlant du présent arrêté de subvention.
- 2.9. Seules les heures travaillées sont éligibles et le volume de prestations annuelles pris en compte pour un équivalent temps plein est plafonné à 1.720 heures.
- 2.10. Le volume des prestations présentées s'appuie sur un document justifiant les prestations effectuées en adéquation avec les missions confiées à la personne dans l'OPERATION. Ce document peut prendre la forme soit d'un relevé individuel journalier de l'ensemble des activités effectuées soit d'un rapport synthétisant les prestations effectuées sur base du modèle tel que défini par la DSC.

3. COUTS INDIRECTS



Les coûts indirects sont constitués des frais administratifs et de structure qui sont indirectement générés par la mise en œuvre du PROJET par exemple :

- Frais liés à l'utilisation du bâtiment où le personnel est installé (assurances, eau, électricité, chauffage, location de bureau) ;
- Petits équipements de bureau (mobilier de bureau, fournitures de bureau) ;
- Frais de télécommunication (téléphonie, internet, fax) ;
- Frais d'aménagement et d'entretien des locaux.
- Produits et matériels d'entretien ;
- Equipements et fournitures informatiques standards ;
- Achat de licences et de logiciels standards ;
- Frais de restaurant et dépenses de produits alimentaires qui ne n'inscrivent pas dans le cadre d'actions clairement identifiées dans le PROJET (exemple : colloques, petits-déjeuners d'entreprises, ...) ;
- Frais de traduction et d'interprétariat ;
- Frais de documentation et de bibliographie (centre de ressources, revues, journaux, livres, ...) ;
- Frais postaux et frais de mailing ;
- Frais de mission (déplacement, péages, parking, frais d'obtention de passeport et de visa, allocations forfaitaires journalières, hébergement, ...) ;
- Frais d'inscription du personnel à des séminaires, colloques, ... ;
- Frais de formation du personnel ;
- Frais liés aux Comités d'accompagnement et aux réunions techniques et stratégiques relatives au PROJET ;
- Frais de secrétariat, de comptabilité, de direction et d'audit ;
- Frais de gestion du personnel (Secrétariat social, ...) ;
- Frais liés aux transactions financières transnationales ;
- Frais bancaires d'ouverture et de gestion de comptes bancaires ;
- Coût des garanties fournies par une banque ou toute autre institution financière ;
- Honoraires de comptable ou de réviseur ;
- Prix, récompenses, trophées, primes, cadeaux, chèques-cadeaux, ..., sous quelque forme que ce soit, octroyés dans le cadre de toute activité subsidiée (concours, réunions, séminaires, ...).

Ces coûts ne sont pas éligibles dans le cadre de cette OPERATION.

4. FRAIS DE MISE EN ŒUVRE

Seuls ces coûts sont éligibles suivant le RGEC 25 :

Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou faisant l'objet de licences auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour le projet.

4.1. Les frais de mise en œuvre éligibles sont constitués des frais d'expertise externe et des frais de prestations de services. Ceux-ci comprennent :

- a) Les frais liés à l'acquisition de droits de propriété intellectuelle strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ;
- b) Les frais de conseil juridique strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ;
- c) Les frais d'expertise technique et financière strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ;
- d) Les frais de développement, de modification et de mise à jour de site web spécifiquement dédié à l'OPERATION strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ;
- e) Les frais de développement d'outils informatiques spécifiques à l'OPERATION strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ;
- f) Les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ;
- g) L'achat de licences et de logiciels spécifiques à l'OPERATION strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ;
- h) Et tout autre frais de prestations externes strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

5. FRAIS LIES A L'ACCOMPAGNEMENT D'ENTREPRISES

Ces coûts ne sont pas éligibles dans le cadre de cette OPERATION.

6. FRAIS LIES A L'ANIMATION DANS UN LIEU DE VIE

Ces coûts ne sont pas éligibles dans le cadre de cette OPERATION

7. DEPENSES D'EQUIPEMENT

Conditions du RGEC-25 :

Seuls ces coûts sont éligibles suivant le RGEC 25 :

Coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, **seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet**, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles.

Durée d'amortissement suivant les règles comptables :

- 5 ans pour le matériel scientifique et technique,

Montant déterminé au prorata de la durée du projet (au plus tôt à partir de sa mise en service) et en fonction du taux d'utilisation.

Conditions du PNRR :

7.1. Les dépenses éligibles pour l'acquisition d'équipements comprennent :

- a) Les équipements de pointe ;
- b) Tout autre équipement spécifique strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'OPERATION ;

Seuls les **coûts d'amortissement** correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles.

7.2. Les coûts d'amortissement relatifs à des équipements acquis avant le début de l'OPERATION ne peuvent être pris en compte que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le montant du coût d'amortissement est calculé en conformité avec les règles comptables nationales et est dûment justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante ;
- b) Les coûts d'amortissement se rapportent exclusivement à la durée de l'OPERATION ;
- c) Des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition de l'actif amorti ;
- d) Le montant de l'acquisition est justifié par une facture dûment acquittée par le BENEFICIAIRE.

Dans ce cadre, le respect de la réglementation marchés publics pour l'acquisition des actifs avant le début de l'OPERATION n'est pas vérifiée.

7.3. Les coûts relatifs à l'achat d'équipements d'occasion sont éligibles moyennant le respect de toutes les conditions suivantes :

- a) Le vendeur de l'équipement d'occasion fournit une déclaration attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, au cours des cinq dernières années, l'équipement n'a été acquis au moyen d'une aide publique ;
- b) Le prix de l'équipement d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût d'un équipement similaire à l'état neuf ;
- c) L'équipement d'occasion doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'OPERATION et être conforme aux normes et standards applicables.

8. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Ces coûts ne sont pas éligibles dans le cadre de cette OPERATION

9. PROJETS GENERATEURS DE RECETTES



#GigaRegion

digital
wallonia
.be



Agence
du Numérique



le produit de la vente de terrains, de bâtiments ou d'équipement financés dans le cadre de l'OPERATION est déduit des dépenses éligibles.



ANNEXE 2 : MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX MARCHÉS PUBLICS

Conformément à l'article 7 du présent arrêté de subvention, lorsque le BÉNÉFICIAIRE est un pouvoir adjudicateur, il est tenu de respecter la réglementation en vigueur relative aux marchés publics (tant belge qu'européenne) à tout stade de la procédure d'attribution du marché et lors de l'exécution dudit marché, pour toute dépense présentée, hors dépenses d'amortissement.

Dans ce cadre, tout marché est toujours passé sous la seule et entière responsabilité du BÉNÉFICIAIRE, en tant que pouvoir adjudicateur.

Par ailleurs, la Wallonie se doit également de prévenir, détecter et corriger toute irrégularité. A ce titre, des contrôles portant sur le respect de la réglementation en vigueur et les principes généraux notamment de mise en concurrence, de transparence et d'égalité de traitement sont mis en place à différents niveaux.

Lorsque le BÉNÉFICIAIRE peut justifier qu'il n'est pas un pouvoir adjudicateur, il doit démontrer que le prix payé pour le service, le travail et/ou la fourniture est conforme au prix du marché. L'ensemble des procédures à respecter par le BÉNÉFICIAIRE sont décrites dans la présente annexe.

1. Des marchés publics responsables et innovants

L'utilisation stratégique des marchés publics doit également permettre de soutenir des objectifs politiques, y compris les efforts de professionnalisation pour combler les lacunes en matière de capacités. Dans ce cadre, l'utilisation de critères liés à la qualité et au coût du cycle de vie doit être encouragée. Lorsque cela est possible, des considérations environnementales (par exemple, des critères de marchés publics écologiques), sociales et éthiques ainsi que des incitations à l'innovation devraient être intégrées dans les procédures de passation des marchés publics. De plus, les marchés publics doivent s'inscrire dans le respect des principes du DNSH.

Dans le cadre de l'OPERATION, le BÉNÉFICIAIRE est donc tenu de mettre en place, lors de l'élaboration de ses marchés publics de fournitures, de services ou de travaux, une politique d'achat durable en vue d'optimiser l'impact économique, social, environnemental et éthique de l'OPERATION. En outre, le BÉNÉFICIAIRE doit veiller, au moyen de ses marchés publics, à favoriser la prise en compte de procédés nouveaux, inventifs et créatifs dans la mise en œuvre de l'OPERATION afin de permettre l'émergence de solutions innovantes.

Les marchés publics passés dans le cadre de l'OPERATION devront inclure les clauses environnementales qui permettront au projet de se prémunir contre le risque de porter atteinte au 6 objectifs du DNSH. Les marchés publics passés dans le cadre de l'OPERATION devront également inclure, dans la mesure du possible, une ou plusieurs clauses sociales et/ou une ou plusieurs clauses éthiques visant à lutter contre le dumping social.

Les clauses environnementales sont des stipulations qui permettent de prévenir/limiter les effets négatifs ou encourager les effets positifs sur le sol, l'air, l'eau et/ou la biodiversité, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement. Ces stipulations peuvent concerner les fournitures, services et travaux tout au long de leur cycle de vie.

Les clauses sociales ont un objectif de politique sociale qui contribue directement au bien-être de la collectivité. Celles-ci peuvent notamment avoir des visées socioprofessionnelles (promouvoir la formation, l'insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emplois, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), lutter contre la discrimination (sur base du genre, de l'origine ethnique, etc.), ou encore favoriser l'accessibilité de l'infrastructure à toutes personnes (en particulier aux moins valides).

Les clauses éthiques sont des stipulations visant à acquérir des fournitures, à bénéficier de services ou de travaux dans des conditions jugées justes et humaines. Les clauses éthiques visent à promouvoir des conditions de travail décentes tant au niveau de la chaîne d'approvisionnement des produits qu'au niveau des conditions de réalisation de services ou travaux.

En outre, les marchés publics cofinancés doivent montrer l'exemple en stimulant l'innovation. En effet, si le financement européen permet de répondre aux besoins des porteurs de projets, les marchés publics peuvent également servir à dynamiser l'activité innovante. Dans le cadre du PNRR, l'ensemble des porteurs de projets devront donc intégrer dans leurs marchés des procédés nouveaux, inventifs et créatifs, y compris dans des achats récurrents.

Ces mesures qui s'inscrivent dans la vision d'une Wallonie durable, visent concrètement à augmenter la qualité, la pérennité des projets cofinancés et à impacter de manière transversale et positive les résultats de croissance durable attendus par la Commission.

2. Transmission des pièces justificatives

En vue de s'assurer du respect de la réglementation relative aux marchés publics, l'ensemble des documents du marché permettant les contrôles de légalité de celui-ci sont transmis via CALISTA au fur et à mesure de l'avancement dans les procédures de marché.

Par « documents du marché », il faut entendre les documents applicables au marché, y compris tout document complémentaire auquel il se réfère, ainsi que tout élément justificatif sollicité dans le cadre du présent contrôle.

Sont notamment transmis, le cas échéant :

- la décision arrêtant le mode de passation du marché ;



- le cahier spécial des charges contenant les conditions administratives et techniques particulières applicables au marché ;
- L'estimation du montant du marché ;
- L'avis de marché ou l'envoi des invitations à déposer offre ;
- Le procès-verbal d'ouverture des offres ou le rapport de dépôt des offres généré par la e-plateforme ;
- Le rapport d'analyse des offres ;
- La décision motivée d'attribution du marché ;
- La communication des décisions aux candidats/soumissionnaires ;
- les décisions de modifications (avenants/décomptes) en cours d'exécution ;
- L'offre retenue ;
- Les déclarations d'absence de conflits d'intérêts ;
- Les données des sous-traitants ;
- Le(s) prénoms, le(s) noms et la date de naissance, numéro NISS du ou des « bénéficiaires effectifs » du contractant au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil.

En outre, le BÉNÉFICIAIRE est tenu d'insérer dans CALISTA tout document, renseignement ou information sollicité par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE et la DSC, nécessaire pour émettre l'avis technique d'opportunité tel que visé au point 4, pour mener le contrôle de légalité tel que visé au point 5 ainsi que dans le cadre du contrôle de l'exécution du marché tel que visé au point 6.1.

L'impossibilité de pouvoir présenter les documents de marché entraîne l'inéligibilité des dépenses s'y rapportant. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut dès lors présenter ces dernières au financement du PNRR. La perte des documents de marché ou l'ancienneté de la date d'attribution d'un marché ne constituent pas un motif de dérogation valable.

CALISTA attribue à chaque marché un n° d'identification qui devra être utilisé comme référence dans tout échange. Lors de l'introduction des dépenses telle que prévue à l'article 10 du présent arrêté, le marché auquel elles se réfèrent devra être systématiquement identifié dans CALISTA.

3. Accompagnement

Le BÉNÉFICIAIRE reste l'unique responsable de la légalité et de l'éligibilité des marchés publics présentés au financement. Dans un souci d'accompagnement des pouvoirs adjudicateurs, le

BÉNÉFICIAIRE peut, à tout moment, consulter l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE afin d'obtenir un avis sur une question relative au marché en cours d'élaboration.

4. Avis technique d'opportunité

Pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 30.000 € HTVA, l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE peut émettre un avis technique d'opportunité sur le Cahier spécial des charges relatif au marché passé dans le cadre de l'OPERATION, ou tout autre document descriptif comprenant les spécifications techniques, les conditions contractuelles proposées et les obligations applicables. Cet avis porte sur les points suivants :

- L'adéquation avec l'OPERATION au regard de son contenu et de ses objectifs ainsi que du présent arrêté de subvention ;
- La prise en compte des clauses environnementales, sociales et éthiques du marché;
- Le respect des règles en vigueur (urbanisme, ...);
- Le caractère clair, précis, univoque des clauses de réexamen.

L'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE dispose de 30 jours calendrier à compter de l'introduction du dossier complet pour rendre son avis technique d'opportunité.

L'avis émis peut être de 3 ordres :

- Positif : les dépenses correspondantes pourront être introduites sur base du marché passé en l'état ;
- Réservé : les dépenses correspondantes pourront être introduites dès lors que les documents du marché auront été adaptés en tenant compte des réserves émises ;
- Négatif : les dépenses relatives au marché sont inéligibles.

Si l'avis technique n'est pas rendu dans les 30 jours, le BÉNÉFICIAIRE peut lancer son marché en l'état et l'opportunité sera au plus **tard analysée lors du contrôle de légalité**.

5. Contrôle de légalité

Pour les marchés publics d'un montant attribué inférieur ou égal à 30.000 € HTVA, le contrôle de légalité du marché porte sur le respect des principes généraux de mise en concurrence, de transparence et d'égalité de traitement. Ce contrôle de légalité est effectué par la DSC sur base, notamment, des documents suivants insérés dans CALISTA :

- **Un document justifiant d'une mise en concurrence suffisante et du choix opéré ;**
- **Les offres reçues ;**
- **Les modalités de contractualisation avec l'entreprise retenue.**

Pour les marchés publics d'un montant attribué supérieur à 30.000 € HTVA, le contrôle de légalité du marché s'effectue systématiquement au niveau du contrôle de premier niveau par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE au plus tard au moment de l'introduction de la première dépense relative à ce marché.



Ce contrôle de légalité porte tant sur le choix du mode de passation et de sa motivation en cas de recours à toute procédure autre que la procédure ouverte et la procédure restreinte, que sur l'attribution du marché.

Les contrôles portant sur la légalité des modifications en cours d'exécution sont repris au point 6.2. ci-après.

Le cas échéant, le contrôle tient compte de l'avis technique d'opportunité en s'assurant notamment que le cas échéant les réserves émises ont pu être levées. Si aucun avis technique n'a été émis, le contrôle couvrira également les points visés dans le contrôle d'opportunité repris au point 3.

Lorsque l'acte contrôlé est soumis, conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la tutelle générale d'annulation des délibérations relatives aux marchés publics, celle-ci en assure le contrôle de légalité et le BÉNÉFICIAIRE informe l'Autorité de tutelle que le marché fait l'objet d'un financement dans le cadre du Plan national pour la reprise et la résilience en précisant l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE qui sera chargée de l'insérer dans CALISTA.

Le résultat du contrôle de légalité peut être de 3 ordres :

- **Positif : les dépenses correspondantes pourront être introduites ;**
- **Positif avec corrections : les dépenses correspondantes pourront être introduites avec l'application de corrections forfaitaires ;**
- **Négatif : les dépenses relatives au marché sont inéligibles.**

En l'absence de contrôle de légalité, ou si le contrôle de légalité est négatif, les dépenses correspondantes ne sont pas validées par la DSC.

Par ailleurs, la légalité du marché peut également être vérifiée lors d'un contrôle de premier niveau sur place, lors d'un contrôle de second niveau (Autorité d'audit), et lors d'un contrôle réalisé par la Commission ou la Cour des comptes européenne.

6. Exécution des marchés publics

6.1. Contrôle de l'exécution des marchés

La bonne exécution des marchés en conformité avec les modalités fixées dans le marché initial est contrôlée par la DSC lors du contrôle des dépenses ainsi que par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE, l'autorité d'audit, la Commission et la Cour des comptes européenne lors de contrôles ultérieurs.

6.2. Modifications en cours d'exécution

La modification en cours d'exécution est définie comme toute adaptation des conditions contractuelles du marché en cours d'exécution. Cette définition très large a pour conséquence que toute adaptation en cours d'exécution, même due à la révision des prix, ou encore à la suppression de certains postes non réalisés, doit être analysée au regard de la réglementation.

Une modification en cours d'exécution sans obligation de relance d'un nouveau marché pour exécuter la modification, peut être de deux types :

- **Prévue dans les documents du marché sous forme d'une clause de réexamen (modification contractuelle) ;**
- **Autorisée par la réglementation en vigueur (modification réglementaire).**

En tout état de cause, ces modifications ne peuvent en aucun cas changer la nature globale du marché.

Hormis les clauses de réexamen relatives à la révision des prix, toute modification en cours d'exécution d'un marché public doit faire l'objet d'un encodage spécifique dans CALISTA et d'un contrôle de légalité soit par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE soit par la DSC, selon le type de modification.

A. Clauses de réexamen

En ce qui concerne la modification contractuelle, elle peut être apportée sans nouvelle procédure lorsque, quelle que soit sa valeur monétaire, elle a été prévue dans les documents du marché initial sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et univoque. Elle doit notamment mentionner le champ d'application des modifications possibles, leur nature et les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. La présence dans les documents de marché de clauses de réexamen démontre de la diligence de l'adjudicateur lors de la préparation du marché. A ce titre, elles sont clairement encouragées. Dans certains cas, elles sont même rendues obligatoires par la réglementation.

Hormis les clauses de réexamen relatives à la révision de prix, ces clauses de réexamen sont contrôlées par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE. Le contrôle de légalité de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE porte sur chacune de ces clauses de réexamen lorsque, le cas échéant, elles sont activées.

B. Modifications réglementaires



En ce qui concerne les modifications réglementaires, elles sont éligibles sans nouvelle procédure de passation si elles respectent la réglementation en vigueur, la jurisprudence européenne et sont dûment justifiées en droit et en fait. Dans ce cadre, les éléments de fait en lien avec les conditions d'application de la règle invoquée doivent clairement établir le caractère légal de la modification.

➤ Modifications « de minimis »

Les modifications « de minimis » consistent en des modifications du marché initial dont la valeur cumulée nette absolue n'atteint ni le seuil fixé pour la publicité européenne, ni 10 % de la valeur actualisée (à savoir après prise en compte de la révision le cas échéant) du marché initial (15% en cas de marché de travaux)

Elles doivent être motivées en droit et en fait dans CALISTA. Lorsque la valeur cumulée nette absolue de celles-ci est supérieure à 5% du montant actualisé du marché initial, le contrôle de légalité de ces modifications est exercé par l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE.

➤ Modifications non-substantielles

Une modification est non substantielle si, quelle qu'en soit la valeur, elle ne remplit aucune des quatre conditions suivantes :

- a) Le pouvoir adjudicateur introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission d'autres candidats que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation du marché ;
- b) Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur de l'adjudicataire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
- c) Elle élargit considérablement le champ d'application du marché ;
- d) Lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché en dehors des cas prévus à la suite d'une succession universelle ou partielle ou à la suite d'opérations de restructuration de sociétés telles que prévu dans une clause de réexamen.

Une modification non-substantielle doit être motivée en droit et en fait dans CALISTA. Le contrôle de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE porte sur chaque modification présentée.

➤ Travaux, fournitures ou services complémentaires

Une modification pour des travaux, fournitures ou services complémentaires peut, sous conditions, être conclue avec le contractant principal. Il convient de démontrer que ces travaux,

fournitures ou services complémentaires, non prévus à l'initial, sont devenus nécessaires, qu'un changement de contractant est impossible pour des raisons économiques ou techniques et présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur. Cette augmentation ne peut toutefois pas être supérieure à 50% de la valeur actualisée du marché initial. En cas de modifications successives, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent viser à contourner la réglementation en matière de marchés publics.

Une modification pour des travaux, fournitures ou services complémentaires doit être motivée en droit et en fait dans CALISTA. Le contrôle de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE porte sur chaque modification présentée.

➤ Modification suite à un évènement imprévisible dans le chef de l'adjudicateur

Une modification suite à un évènement imprévisible dans le chef de l'adjudicateur peut, sous conditions, être conclue avec le contractant principal. La modification doit être rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir. L'augmentation du prix ne peut pas être supérieure à 50% de la valeur actualisée du marché initial. En cas de modifications successives, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent viser à contourner la réglementation en matière de marchés publics.

Une modification suite à un évènement imprévisible doit être motivée en droit et en fait dans CALISTA. Le contrôle de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE porte sur chaque modification présentée.

➤ Modification suite à un changement d'adjudicataire

Une modification d'adjudicataire peut intervenir à la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics.

Une modification suite à un changement d'adjudicataire doit être motivée en droit et en fait dans CALISTA. Le contrôle de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE porte sur chaque modification présentée.

6.3. Marchés à bordereaux de prix



Le marché à bordereaux de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires, le prix à payer étant obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Ce mode de détermination du prix implique que le montant définitif effectivement payé à l'adjudicataire ne correspond pas au prix initial du marché indexé, le cas échéant, mais aux quantités effectivement exécutées.

L'égalité de traitement entre les soumissionnaires est néanmoins garantie puisqu'ils sont mis en concurrence sur les prix unitaires. L'omission de prix unitaire dans les marchés où des postes sont à bordereaux de prix, c'est-à-dire à quantités présumées, peut entraîner, à l'appréciation du pouvoir adjudicataire, l'irrégularité de l'offre.

Pour ces marchés, le dépassement des quantités présumées n'est pas à considérer comme une modification du marché.

7. Dispositions complémentaires

7.1. Marchés à Lots

Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché. Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché. Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation. Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots. Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.



7.2. Marchés de services ou de fournitures présentant un caractère de régularité

Le BENEFCIAIRE apporte un point d'attention particulier au respect des règles de calcul des seuils pour la publicité. A ce titre, toute scission du marché en vue de se soustraire aux règles de publicité est sanctionnée par une correction financière. Lorsque des marchés de services ou de fournitures présentent un caractère de régularité ou sont destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, le montant est estimé sur une période économique de minimum 12 mois.

Dans ce cadre, lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché. Dès sa conclusion, un marché peut comporter une ou plusieurs reconductions, selon les modalités mentionnées dans les documents du marché initiaux. La durée totale, y compris les reconductions, ne peut en règle générale dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché. La reconduction ne peut pas donner lieu à un changement de la nature globale du marché. Les clauses prévues au présent article doivent être rédigées de manière claire, précise et univoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles conséquences qui peuvent en résulter ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

7.3. Montants à prendre en considération

Les montants à prendre en considération dans le cadre de la présente annexe sont ceux du marché public global et non uniquement la partie du marché présentée à la subsidiation.